

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 14 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:36:56] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0351
14 (*Le témoin s'exprimera en lango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:21] Eh bien, bonjour à
16 tous.
17 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:28] Bonjour à tous.
19 Situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* —
20 référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15. Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:41] Merci.
22 Les présentations, s'il vous plaît.
23 Monsieur Zeneli.
24 M. ZENELI (interprétation) : [09:37:47] Bonjour, Messieurs les juges.
25 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Shkelzen Zeneli, Ramu Fatima Bittaye,
26 Benjamin Gumpert, Beti Hohler, Sanyu Ndagire et Pubudu Sachithanandan.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:07] Merci.
28 Je vois que l'ordre est un peu différent aujourd'hui, mais nous avons maintenant les

- 1 représentants légaux des victimes.
- 2 M^e COX (interprétation) : [09:38:16] Bonjour, Messieurs les juges.
- 3 M^e Anushka Sehmi, M. James Mawira et moi-même, Francisco Cox, pour les LRV.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:27] Maître Narantsetseg.
- 5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:38:32] Bonjour.
- 6 Monsieur (*phon.*) Narantsetseg et Caroline Walter.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:41] Je vous remercie.
- 8 Et qu'en est-il de la Défense ?
- 9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:44] Bonjour.
- 10 Roy Titus Ayena, Thomas Obhof, Chef Taku, M^e Bridgman et moi-même, Maître
- 11 Ayena, pour la Défense représentant M. Ongwen qui est en prétoire.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:07] Bien. Nous allons
- 13 donc maintenant nous occuper du prochain témoin, le témoin P-0351.
- 14 Vous m'entendez, Madame le témoin ?
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:18] Oui, je vous entends.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:19] Bonjour, bienvenue
- 17 dans ce prétoire. Donc... Enfin, dans le prétoire... vous êtes dans le prétoire à
- 18 distance. Et je vais maintenant vous donner lecture de votre engagement solennel à
- 19 dire la vérité, car tout témoin devant cette Cour doit s'engager à dire cette vérité.
- 20 Alors, écoutez bien : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité
- 21 et rien que la vérité. »
- 22 Avez-vous compris ce que je vous ai dit, Madame le témoin ?
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:53] Oui.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:01] Et vous acceptez
- 25 cela, n'est-ce pas ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:06] Oui.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:11] Merci.
- 28 Nous allons maintenant poursuivre avec les mesures de protection qui vous ont été

1 octroyées, tout d'abord, déformation des traits du visage, ce qui signifie qu'à
2 l'extérieur de ce prétoire, personne ne peut voir votre visage. Nous allons aussi
3 utiliser un pseudonyme et nous allons donc vous parler en vous appelant « Madame
4 le témoin » ou « Témoin », afin que personne ne connaisse votre nom. Lorsque vous
5 répondrez à des questions qui ne risquent pas de dévoiler votre identité, vous le
6 ferez en audience publique — en audience publique, cela signifie que tout le monde
7 peut vous entendre à l'extérieur de ce prétoire —, mais lorsqu'on vous demandera
8 de répondre à des questions qui pourraient éventuellement dévoiler votre identité,
9 eh bien, nous passerons à huis clos partiel. Lorsque nous sommes à huis clos partiel,
10 personne ne peut vous entendre à l'extérieur de ce prétoire.

11 Ensuite, quelques consignes pratiques : vous savez, j'imagine, que tous nos propos
12 sont interprétés et consignés par écrit. Il faut donc ne pas parler trop vite afin que les
13 interprètes puissent faire leur travail normalement. Donc, parlez dans le micro et ne
14 commencez à parler qu'une fois la question totalement posée. Si vous avez une
15 question, levez la main, nous saurons que vous voulez prendre la parole. Merci
16 beaucoup.

17 Donc, nous allons maintenant passer à votre témoignage proprement dit, et je donne
18 la parole à M. Zeneli de l'Accusation.

19 M. ZENELI (interprétation) : [09:42:04] Merci, Monsieur le Président.

20 M. ZENELI (interprétation) : [09:42:07] Je vois qu'il y a des gens dans la galerie
21 publique, mais malheureusement, Monsieur le Président, j'aimerais passer à huis
22 clos partiel pendant quelques minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:20] Bien. Passons donc à
24 huis clos partiel, mais brièvement.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42) *(Reclassifié en partie en public)*

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M. ZENELI (interprétation) : [09:42:27]

28 Q. [09:42:27] Bonjour, Madame le témoin...

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:42:40] Nous sommes en audience à huis clos
2 partiel.

3 M. ZENELI (interprétation) : [09:42:42]

4 Q. [09:42:42] Bonjour, Madame le témoin.

5 R. [09:42:46] Bonjour.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 M. ZENELI (interprétation) : [09:44:20] Nous pouvons repasser en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:23] Audience publique,
22 alors.

23 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:27] Nous sommes en audience publique.

25 M. ZENELI (interprétation) : [09:44:55] Pourriez-vous, s'il vous plaît, montrer au
26 témoin la pièce UGA-OTP-0266-0016 que l'on trouve à l'onglet 2 de... que l'on
27 trouve à l'onglet 2 du dossier qui est devant vous ?

28 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:45:18] Ce document est

- 1 montré au témoin.
- 2 M. ZENELI (interprétation) : [09:45:20]
- 3 Q. [09:45:21] Voyez-vous ce document, Madame le témoin ?
- 4 R. [09:45:24] Oui.
- 5 Q. [09:45:25] De quoi s'agit-il ?
- 6 R. [09:45:26] Il s'agit de mon identité, ma carte d'identité.
- 7 Q. [09:45:30] Voyez-vous une signature en bas de la page ?
- 8 R. [09:45:36] Oui.
- 9 Q. [09:45:39] De qui s'agit-il ? Qui... À qui appartient cette signature ?
- 10 R. [09:45:46] C'est ma signature.
- 11 M. ZENELI (interprétation) : [09:45:57] Merci. Le document n'est plus utile à l'écran.
- 12 Q. [09:46:01] Alors, je me... si je ne m'abuse, Madame le témoin, avant de venir
- 13 déposer dans la Cour... à la Cour, vous avez pu relire cette déclaration, en tout cas,
- 14 l'étudier, puisque quelqu'un vous l'a relue en acholi ; c'est bien vrai ?
- 15 R. [09:46:24] Oui.
- 16 M. ZENELI (interprétation) : [09:46:29] Pourrions-nous avoir le document
- 17 UGA-OTP-0263-0002 que l'on trouve à l'onglet n° 1 de... du dossier de
- 18 l'Accusation ? Il s'agit d'un document confidentiel ; il ne faut pas l'afficher.
- 19 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:46:57] Le document est
- 20 montré au témoin.
- 21 M. ZENELI (interprétation) : [09:47:01]
- 22 Q. [09:47:01] Vous avez un document sous les yeux intitulé « Déclaration de témoin »
- 23 — « *witness statement* » —, et vos deux noms figurent sur la première page de ce
- 24 document. Le voyez-vous ? Voyez-vous, en tout cas, le document ?
- 25 R. [09:47:21] Oui.
- 26 Q. [09:47:22] En bas de la page dont l'ERN se termine par 0002, à côté de
- 27 « signature », on voit justement une signature.
- 28 M. ZENELI (interprétation) : [09:47:37] Je demande au greffier d'audience de

1 montrer à l'écran la signature qui est visible en bas de cette page dont l'ERN se
2 termine par 0002.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Merci.

5 Q. [09:47:54] Voyez-vous la signature, Madame le témoin ?

6 R. [09:47:58] Oui.

7 M. ZENELI (interprétation) : [09:48:01] Merci.

8 Pouvons-nous maintenant passer à l'avant-dernière page dont l'ERN se termine
9 par 0017 — du même document, bien sûr ?

10 Et veuillez, s'il vous plaît, nous montrer le bas de la page pour que nous voyions ce
11 qui est écrit à côté des mots « *signed* » — S-I-G-N-E-D.

12 Q. [09:48:47] Voyez-vous ce qui est à l'écran, enfin, ce qui vous est présenté, en tout
13 cas ?

14 R. [09:48:53] Oui.

15 Q. [09:48:54] Une date est écrite — elle est écrite à la main : « 22 mais 2016 ». Il y a
16 une signature au-dessus de cette date ; la voyez-vous ?

17 R. [09:49:08] Oui.

18 Q. [09:49:10] S'agit-il de votre signature ?

19 R. [09:49:14] Oui.

20 Q. [09:49:20] S'agit-il de votre déclaration, Madame le témoin ?

21 R. [09:49:25] Oui.

22 Q. [09:49:28] Lorsque vous avez fait cette déclaration, disiez-vous la vérité ?

23 R. [09:49:35] Oui.

24 Q. [09:49:41] Et lorsque vous avez fait cette déclaration, ce que vous avez dit
25 reflétait-il ce dont vous vous souvenez... souveniez, du mieux que vous le puissiez ?

26 R. [09:49:57] Oui.

27 Q. [09:50:00] Madame le témoin, les juges de cette Chambre souhaitent utiliser votre
28 déclaration et votre carte d'identité lors de leurs délibérations sur... sur leur

1 jugement dans l'affaire, mais ils ne peuvent le faire qu'avec votre consentement ;
2 consentez-vous à cela ?

3 R. [09:50:26] Je n'ai aucune objection à cela.

4 M. ZENELI (interprétation) : [09:50:29] Je pense que j'en ai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:32] En effet, Monsieur
6 Zeneli, les critères sont maintenant satisfaits pour la règle 68-3.

7 M. ZENELI (interprétation) : [09:50:46] Je vous remercie, Monsieur le Président, mais
8 j'aimerais encore poser quelques questions au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:51] Allez-y.

10 M. ZENELI (interprétation) : [09:50:52]

11 Q. [09:50:52] J'aimerais que vous vous rappeliez, Madame le témoin, du moment où
12 Odomi vous a donnée en tant qu'épouse à l'un de ses commandants. Je ne veux pas
13 que vous mentionniez à haute voix le nom de ce commandant — nous sommes en
14 audience publique —, et je fais référence ici au paragraphe 71 de la déclaration, page
15 qui se termine par 0012.

16 Donc, vous nous avez dit qu'une des escortes d'Odomi est venue vous dire qu'un
17 des commandants voulait vous voir. Et lorsque vous vous êtes rendue à ce
18 rendez-vous, Odomi était assis avec d'autres commandants avec qui il s'entendait
19 bien. Et Odomi vous a dit qu'à partir de maintenant vous seriez l'épouse de l'un de
20 ses commandants. Auriez-vous pu refuser et dire à Odomi : « Non, je ne veux pas » ?

21 R. [09:52:04] Non, je... c'était impossible.

22 Q. [09:52:10] Et pourquoi cela ?

23 R. [09:52:16] Parce que quand on est dans la brousse, eh bien, on doit obéir, on n'a
24 pas le droit de dire « non », on ne refuse pas, on fait ce qu'on vous dit.

25 Q. [09:52:44] Et si vous aviez refusé ou au moins essayé de négocier avec Odomi, que
26 se serait-il passé ?

27 R. [09:53:00] J'avais peur qu'il me tue.

28 Q. [09:53:07] Maintenant, nous allons passer à autre chose. Je vous demande de vous

1 rappeler de ce que vous nous avez dit lors de votre... votre interview à propos de ce
2 qui s'est passé lorsque vous étiez à l'infirmerie de campagne — paragraphe 47 de la
3 déclaration.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:40] Merci.

5 M. ZENELI (interprétation) : [09:53:42]

6 Q. [09:53:43] Donc, utilisiez-vous votre nom, votre vrai nom lorsque vous étiez en
7 brousse ?

8 R. [09:53:49] Non, je n'utilisais pas mon vrai nom.

9 Q. [09:53:56] Et comment s'appelaient les épouses entre elles, dans ce dispensaire de
10 campagne ?

11 R. [09:54:14] Non, je ne m'en souviens pas.

12 Q. [09:54:21] Avez-vous dit aux gens de votre communauté que vous étiez une
13 épouse... qu'on vous avait forcée à être une épouse lorsque vous étiez au Holy ?

14 R. [09:54:49] Oui.

15 Q. [09:54:51] Et en tant qu'épouse, épouse forcée, épouse obligée, avez-vous... est-ce
16 que cela vous... a des répercussions sur votre vie à l'heure actuelle, le fait que vous
17 ayez été une épouse forcée ?

18 R. [09:55:12] Mais j'étais très jeune, à l'époque, et je n'étais absolument pas prête à
19 être une épouse, Alors, à... Pour commencer, tous les rapports sexuels avec lui
20 étaient extrêmement douloureux. Je n'étais pas du tout prête à devenir une épouse.

21 M. ZENELI (interprétation) : [09:55:45] Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:50] Merci, Monsieur
24 Zeneli. Merci pour la brièveté et la concision de cet exercice.

25 Je vais donner la parole à l'un des représentants des victimes, ou peut-être les
26 deux équipes ? Non, je vois M^e Narantsetseg debout. C'est lui qui veut poser des
27 questions.

28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:56:07] En effet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:08] Allez-y.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:56:12]

4 Q. [09:56:12] Bonjour, Madame.

5 R. [09:56:15] Bonjour.

6 Q. [09:56:19] Vous allez bien ?

7 R. [09:56:31] Oui.

8 Q. [09:56:32] Au nom des victimes, j'ai quelques questions à vous poser aujourd'hui.

9 Pourriez-vous nous décrire votre vie avant votre enlèvement ?

10 R. [09:56:54] Avant d'être enlevée, j'habitais à la maison. Mes parents m'avaient
11 acheté un uniforme scolaire. J'allais à l'école.

12 Q. [09:57:06] Et avant d'être... avant votre enlèvement, en quelle classe étiez-vous ?

13 R. [09:57:19] J'ai commencé l'école en première année de primaire et j'étais déjà dans
14 ma cinquième année de primaire quand j'ai été enlevée.

15 Q. [09:57:34] Et quelle était... quelles étaient vos ambitions, vos rêves d'enfant ? Que
16 souhaitiez-vous ? Que vouliez-vous devenir ?

17 R. [09:57:56] Quand j'étais petite, je voulais devenir infirmière après... après avoir été
18 à l'école.

19 Q. [09:58:13] Bien. Et quand on vous a enlevée, qu'avez-vous ressenti ? Vous avez eu
20 peur ? Vous avez été épouvantée ?

21 R. [09:58:28] Quand j'ai été arrêtée... quand j'ai été enlevée, j'ai eu extrêmement
22 peur. J'ai vu des choses que je n'avais jamais vues auparavant. J'ai vu des... des
23 armes. J'ai vu des dreadlocks, j'ai vu des uniformes que je n'avais jamais vus
24 auparavant. J'avais très peur.

25 Q. [09:58:58] Ne donnez pas de nom, s'il vous plaît, Madame, mais j'ai une question,
26 quand même, à vous poser. À ce moment-là, est-il arrivé quoi que ce soit à votre
27 famille ? Je parle, bien sûr, du moment où vous avez été enlevée.

28 R. [09:59:25] Non, à cette époque-là, il n'est rien arrivé à mes parents. Ma mère était

1 partie chercher de l'eau, et les autres membres de m'a famille s'étaient enfuis. Donc,
2 il ne leur est rien arrivé. Ils ont juste volé quelques poules et chapardé quelques
3 biens.

4 Q. [09:59:55] Merci.

5 Je vais maintenant passer à votre vie en brousse. Alors, dans votre déclaration, vous
6 dites que vous avez marché extrêmement longtemps, jusqu'à ce que vos pieds soient
7 tellement enflés que vous ne puissiez plus marcher — paragraphes 33 et 45 de votre
8 déclaration.

9 Parlez-nous de vos blessures, s'il vous plaît.

10 R. [10:00:25] Mes blessures dont je souffrais... En fait, il ne s'agissait pas de blessures
11 physiques, mais j'avais les pieds enflés et il m'était très difficile de continuer à
12 marcher.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:42] Je pense qu'on en a
14 déjà beaucoup parlé... longuement parlé dans la déclaration. Si je me souviens bien,
15 elle a dû être portée par d'autres civils, et ce sont des choses que nous avons déjà
16 vues et lues, je pense. Peut-être que cela pourrait nous aider si ceci avait vraiment un
17 impact sur sa santé physique aujourd'hui, par exemple.

18 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:01:07] Oui, Monsieur le Président. Merci
19 de vos conseils.

20 Q. [10:01:10] Madame le témoin, pourriez-vous nous dire si ces blessures, les
21 blessures dont vous avez souffert à ce moment-là, continuent à avoir un impact sur
22 votre santé aujourd'hui et votre capacité à vivre normalement ?

23 R. [10:01:22] Oui. Je sens toujours... en fait, je ne sens pas l'impact des blessures de
24 mes pieds, maintenant que je suis chez moi.

25 Q. [10:01:41] Bien.

26 Madame le témoin, vous nous avez dit dans votre déclaration que vous avez été
27 battue à de nombreuses reprises. Est-ce que vos blessures sont le résultat de ces
28 coups ?

1 R. [10:01:55] Oui. Lorsque j'étais dans la brousse, j'ai été battue à plusieurs reprises.
2 Lorsque je suis rentrée à la maison, les membres de World Vision m'ont emmenée
3 dans leur abri et... J'avais quelques blessures sur la poitrine, j'ai été traitée et je ne
4 ressens plus... ces blessures ne me posent plus de problème maintenant.

5 Q. [10:02:26] Bien.

6 Madame le témoin, vous avez dit dans votre déclaration que vous avez assisté à
7 divers types de violence. Ma question est de savoir comment... Que ressentiez-vous
8 face à de telles expériences ? Est-ce que ces expériences vous ont affectée sur le plan
9 émotionnel et mental ?

10 R. [10:02:47] Oui. Elles m'ont affectée et touchée psychologiquement. Et j'avais peur,
11 et lorsque je suis rentrée chez moi, je n'étais pas tout à fait libre et je ne pouvais pas
12 vraiment vivre confortablement avec les miens, qui n'avaient pas été enlevés, dans le
13 village. Ils ont probablement pensé que j'avais vu des choses, et c'est ce qui me
14 faisait peur... et que c'est ce qui me faisait peur.

15 Q. [10:03:36] Bien.

16 Madame le témoin, vous avez également été attribuée à un des officiers de la... de
17 l'ARS, et vous êtes... donc en tant *qu'épouse. Qu'avez-vous ressenti pendant cette
18 expérience ?

19 R. [10:03:55] Ce n'était pas très agréable. Tout d'abord, ce n'était pas dans mon
20 intérêt : je n'avais pas choisi d'être avec un homme lorsque j'étais dans la brousse.

21 Q. [10:04:13] Madame, lorsque je vous étiez dans la brousse, est-ce que vous aviez
22 toujours peur pour votre vie étant donné les conditions dans lesquelles vous viviez ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:04:24] Remplacer « femme » par
24 « épouse » quelques lignes plus haut.

25 R. [10:04:29] Oui, je l'étais.

26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:04:33]

27 Q. [10:04:34] Madame, parlons de votre vie après que vous « soyez » sauvée. Est-ce
28 que vous avez pu retrouver votre famille ?

1 R. [10:04:51] Oui, j'ai retrouvé ma famille.

2 Q. [10:04:53] Est-ce que vous avez pu poursuivre vos études ?

3 R. [10:05:02] Lorsque je suis rentrée, j'avais perdu mes deux parents et je n'avais plus
4 personne pour s'occuper de moi et m'envoyer à l'école.

5 Q. [10:05:20] Madame le témoin, je suis désolé de cette perte.

6 Pouvez-vous me dire quelles sont les opportunités auxquelles vous n'avez pas eu
7 accès sur le plan de vos études du fait de votre enlèvement ?

8 R. [10:05:47] Du fait de la vie que j'ai vécue, j'ai perdu beaucoup d'opportunités en
9 raison même de cet enlèvement. Lorsque je faisais des études, que j'étais à l'école,
10 j'étais une des meilleures dans la classe, la première ou la deuxième, et j'avais espéré
11 faire quelque chose de bien de ma vie lorsque j'étais à l'école, mais l'enlèvement a
12 détruit mon avenir et je n'ai pas pu poursuivre mes études lorsque je suis rentrée.

13 Q. [10:06:22] Madame le témoin, je suis désolé d'entendre cela.

14 J'en suis presque à la fin de mon interrogatoire, Madame le témoin.

15 Pourriez-vous également nous dire ce qui suit : est-ce que vous avez vraiment réussi
16 à reprendre une vie normale depuis que vous êtes revenue, rentrée et que vous faites
17 à nouveau partie de la société civile ? Combien de temps vous a-t-il fallu pour
18 revenir à une vie normale ?

19 R. [10:06:53] Il m'a fallu trois ou quatre ans pour recommencer à vivre normalement
20 au sein de la communauté, parce que World Vision m'a donné une... m'a permis de
21 suivre une formation de couturière, et cela m'a aidée à changer ma vie. J'ai suivi
22 cette formation pendant un an et ceci m'a donné confiance en moi-même et... pour
23 ne plus me sentir stigmatisée. Et maintenant, je me sens bien.

24 Q. [10:07:41] Bien.

25 Madame le témoin, quels sont vos souhaits pour l'avenir ?

26 R. [10:07:52] Pour ce qui est de ma vie, je veux pouvoir m'occuper de mes enfants.
27 J'aimerais trouver une parcelle de terre, y construire ma maison pour pouvoir
28 m'occuper de mes enfants, et envoyer mes enfants à l'école, puisque moi, je n'ai plus

1 eu la possibilité de poursuivre ma scolarité.

2 Q. [10:08:15] Madame le témoin, merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions.

3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:08:19] Monsieur le Président, j'en ai

4 terminé, là, pour ce qui est de mon interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:22] Merci beaucoup,

6 Monsieur Narantsetseg.

7 Qui est-ce qui va interroger dans l'équipe de la Défense : M. Ayena ou M. Obhof ?

8 Monsieur Ayena ? Donc est-ce que vous préférez que l'on fasse une pause-café

9 maintenant et que nous ayons une session plus longue par la suite, un volet

10 d'audience plus long ?

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:08:53] Je pense que c'est ce qui serait le

12 mieux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:56] Pourquoi pas. Donc,

14 je pense... Est-ce que vous pouvez déjà me dire, me donner une idée du temps qu'il

15 vous faudra pour votre interrogatoire ?

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:09:00] Je pense que nous aurons terminé

17 à la fin de la journée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:04] Bien.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:09:05] Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:06] Bien. Merci,

21 Monsieur Ayena.

22 Donc, je pense que nous pouvons nous permettre, si vous n'êtes pas contre, parce

23 que vous avez donc fait, maintenant, disons, une sorte de promesse, nous allons

24 prendre notre pause-café maintenant jusqu'à 11 heures, et ensuite nous aurons un

25 volet d'audience de deux heures.

26 M^{me} L'HUISSIER : [10:09:37] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 10 h 09)*

28 *(L'audience est reprise en public à 11 h 02)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:14] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:32] Maître Ayena, vous
5 avez la parole. Nous allons reprendre.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:03:06]

8 Q. [11:03:06] Bonjour une nouvelle fois, Madame le témoin.

9 R. [11:03:12] Bonjour.

10 Q. [11:03:16] J'espère que vous avez passé une bonne pause-café.

11 R. [11:03:20] Oui.

12 Q. [11:03:23] Il me semble que nous ne nous sommes pas encore rencontrés, mais
13 quoi qu'il en soit, j'ai quelques questions à vous poser qui porteront sur les raisons
14 qui ont justifié que vous soyez citée en qualité de témoin. Vous pourrez répondre à
15 ces questions sur la base de votre déposition de ce matin et également sur la base des
16 documents que nous vous soumettrons, car nous les considérons pertinents par
17 rapport à l'espèce.

18 J'aimerais que vous commenciez par confirmer un point de votre déposition. Vous
19 avez déclaré ne pas vous rappeler la date de votre naissance ; c'est bien cela ? Est-ce
20 que vous vous rappelez à quelle date vous êtes née, Madame ?

21 R. [11:04:47] Je ne me rappelle pas ma date de naissance.

22 Q. [11:05:00] Eh bien, Madame le témoin, vous avez dû, n'est-ce pas, remplir un
23 certain nombre de formulaires et présenter votre carte d'identité lorsque vous avez
24 brigué le statut de témoin. Est-ce que, à ce moment-là, on vous a demandé votre date
25 de naissance ?

26 R. [11:05:30] Oui.

27 Q. [11:05:31] À ce moment-là, est-ce que vous vous rappeliez votre date de
28 naissance ? Est-ce que vous vous souvenez si, au moment de remplir ces formulaires,

1 vous vous êtes rappelé votre date de naissance ?

2 R. [11:05:51] Je m'en suis souvenu car, à ce moment-là, j'ai pu demander quelle était
3 ma date de naissance à quelqu'un.

4 Q. [11:06:08] Madame le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à quelle
5 personne vous avez demandé de vous rappeler votre date de naissance ?

6 R. [11:06:19] Je l'ai demandé à mon frère.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:31] Maître Ayena, aucun
8 problème par rapport à votre série de questions, mais je tiens simplement à dire à
9 M^{me} le témoin que personne, en fait, ne sait exactement à quel moment il ou elle est
10 né et qu'il n'y a absolument rien de gênant à ne pas se rappeler sa date de naissance.

11 Madame, vous n'avez aucune raison de ne pas vous sentir à l'aise par rapport à cela.
12 Simplement, il est assez important pour les juges de pouvoir situer, au moins
13 approximativement, votre date de naissance par rapport à la date de votre
14 enlèvement, et cetera, mais rien de gênant dans tout cela, Madame le témoin.

15 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:07:23]

17 Q. [11:07:24] Donc, Madame le témoin, lorsque vous avez rempli les formulaires, on
18 vous a rappelé votre date de naissance, et je vous demande aujourd'hui si vous êtes
19 d'accord sur le fait que c'est bien la date à laquelle vous êtes née.

20 R. [11:07:46] Oui.

21 Q. [11:07:57] Dans ce cas, Madame le témoin, est-ce que nous pouvons adopter
22 comme étant votre date de naissance le (Expurgée) ? Est-ce que c'est bien le jour de
23 votre naissance ou, en tout cas, est-ce que vous êtes bien née un jour du mois de
24 (Expurgée) ? Êtes-vous née en (Expurgée) Madame le témoin ?

25 R. [11:09:02] Oui.

26 Q. [11:09:11] Vous avez déclaré avoir été enlevée en décembre 2002 ; c'est bien cela,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [11:09:25] Oui.

1 Q. [11:09:28] Vous rappelez-vous ce que vous étiez en train de faire au moment de
2 votre enlèvement ?

3 R. [11:09:45] J'étais à la maison. J'étais simplement à la maison.

4 Q. [11:09:53] Était-ce un jour d'école ?

5 R. [11:10:02] Ce jour-là, il n'y avait pas école, parce que nous étions déjà en vacances.

6 Q. [11:10:14] Vous rappelez-vous à quel moment vous êtes allée à l'école pour la
7 première fois, Madame le témoin, en quelle année vous êtes entrée en primaire 1 ?

8 R. [11:10:35] Je ne m'en souviens pas.

9 Q. [11:10:47] Vous avez dit que lorsque vous avez été enlevée, vous étiez en
10 primaire 5.

11 À votre retour de la brousse, êtes-vous retournée à l'école ?

12 R. [11:11:04] Oui.

13 Q. [11:11:16] Quel est, dans ces conditions, votre niveau de scolarité actuel ? Jusqu'à
14 quel niveau êtes-vous parvenue ?

15 R. [11:11:28] Je suis retournée à l'école pour un cours de couture, pour suivre un
16 cours de couture.

17 Q. [11:11:49] Très bien.

18 Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez combien de temps vous êtes restée
19 dans la brousse ?

20 R. [11:12:01] J'y suis restée quatre ans et je suis rentrée à la maison au cours de la
21 cinquième année.

22 Q. [11:12:25] Madame le témoin, avant votre enlèvement, vous étiez une enfant,
23 n'est-ce pas, mais est-ce que jusque... est-ce que, dans cette période avant votre
24 enlèvement, vous aviez entendu parler d'un groupe répondant au nom d'ARS ?

25 R. [11:12:56] Oui.

26 Q. [11:12:57] Qu'avez-vous entendu dire au sujet de ce groupe dans la période qui a
27 précédé le moment où ce groupe vous a enlevée ?

28 R. [11:13:09] J'avais entendu parler de ces gens-là, car les gens avaient déjà

1 commencé à fuir et ils le faisaient quand on entendait parler du fait que l'ARS était
2 dans les parages, mais je n'avais jamais vu les rebelles en personne.

3 Q. [11:13:39] Madame, dans votre déclaration de témoin, au paragraphe 12, vous
4 dites de façon assez précise que vous avez été enlevée dans votre village dont je ne
5 vais pas citer le nom, mais ce nom figure dans le paragraphe 12 de votre déclaration.
6 Donc, dans ce paragraphe 12 de votre déclaration, vous citez votre village ainsi que
7 le sous-comté dont fait partie votre village. Puisque ces informations sont
8 confidentielles, je ne vais pas prononcer les noms propres y afférents, mais au
9 paragraphe 12, vous constatez, n'est-ce pas...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:26] Je préférerais que
11 nous passions quelques instants à huis clos partiel, simplement pour cette question.
12 Huis clos partiel, je vous prie.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 14) *(Reclassifié en partie en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:14:43] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:45] Monsieur Zeneli.

17 M. ZENELI (interprétation) : [11:14:49] Il serait peut-être préférable que l'on
18 demande... que l'on ne demande pas au témoin de lire quoi que ce soit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:55] C'est précisément la
20 raison pour laquelle j'ai indiqué qu'il serait préférable que nous passions à huis clos
21 partiel, car il ne faut pas demander au témoin de lire quoi que ce soit. Donc, nous
22 sommes à huis clos partiel pour cette question et ensuite, nous reviendrons en
23 audience publique.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:36] Nous pouvons
3 retourner en audience publique ? Oui, n'est-ce pas ?

4 Retour en audience publique, je vous prie.

5 *(Passage en audience publique à 11 h 15)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:15:47] Nous sommes à nouveau en audience
7 publique, Monsieur le Président.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:15:53]

9 Q. [11:15:55] Madame le témoin, est-ce bien dans ce village que vous avez été
10 enlevée ?

11 R. [11:16:00] Oui.

12 Q. [11:16:10] Et au moment où vous avez fait votre déclaration devant les
13 enquêteurs, vous vous êtes rappelée le nom de ce village, mais dans votre rapport
14 CPU, intercalaire 5, UGA-OTP-0233-0159, aux pages 159 à 166... *(fin de l'intervention*
15 *non interprétée).*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:54] Je crois qu'il ne
17 s'agit que de deux pages ; M^e Roy Titus Ayena a raison.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:17:10] Oui.

19 Q. [11:17:10] Donc, aux pages... aux pages 159 à 160, vous avez dit que vous ne
20 vous... vous ne vous rappeliez pas à quel endroit vous aviez été enlevée. Alors, que
21 doit-on comprendre ? Est-ce que vous vous rappelez l'endroit où vous avez été
22 enlevée ?

23 M. ZENELI (interprétation) : [11:17:35] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:38] Monsieur Zeneli.

25 M. ZENELI (interprétation) : [11:17:39] Avec votre autorisation, je dirais simplement
26 que le conseil vient de faire référence à un document comme étant la déclaration du
27 témoin devant la CPU.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:51] C'est exact, en effet.

1 Le témoin voit, en fait, ce document pour la première fois. Ce n'est pas sa
2 déclaration.

3 Donc, je pense que vous devriez reformuler, Maître Ayena.

4 Je soutiens l'objection.

5 M. ZENELI (interprétation) : [11:18:07] Le témoin n'a peut-être jamais vu ce
6 document et ne l'a peut-être pas signé. Souvent, ce sont des... de tierces personnes,
7 et pas le témoin, qui signent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:20] Vous pouvez
9 absolument soumettre une proposition de ce genre. Cela m'intéresserait également
10 de savoir si le témoin se rappelle qu'elle a parlé à certaines personnes, car nous
11 n'avons pas vu ce document nous-mêmes.

12 Donc, essayons d'avancer pas à pas.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:18:38] Oui, Monsieur le Président.

14 Q. [11:18:39] Madame le témoin, excusez-moi. Je vous ai indiqué qu'un document
15 était dû aux informations fournies par vous, alors que ce n'était pas le cas. J'ai parlé
16 d'une déclaration de votre part, ce n'était pas le cas.

17 Mais je vais reformuler ma question : est-ce qu'à quelque moment que ce soit vous
18 êtes allée à un entretien avec la CPU ? Est-ce que vous avez été interrogée par un
19 groupe dont le nom était « CPU », un groupe chargé de la protection des enfants —
20 « Unité chargée de la protection des enfants », tel est le sens du sigle « CPU » ?

21 R. [11:19:26] Oui.

22 Q. [11:19:27] Les gens que vous avez rencontrés là-bas vous ont-ils demandé à quel
23 endroit vous aviez été enlevée ? Est-ce que vous vous rappelez que cette question
24 vous aurait été posée ?

25 R. [11:19:38] Oui.

26 Q. [11:19:40] Est-ce que vous avez dit aux représentants de la CPU à quel endroit
27 vous aviez été enlevée ?

28 R. [11:19:47] Oui. Je leur ai dit que j'avais été enlevée dans notre village.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:20:00] C'est tout à fait
2 comme cela qu'il convient de procéder. Merci, Maître Ayena. Et nous avons vu, bien
3 sûr, la page 160.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:20:10]

5 Q. [11:20:10] Madame le témoin, il est très important que vous permettiez aux juges
6 de la Chambre de savoir qui vous a enlevée, comment vous êtes arrivée dans la
7 brousse, ce que vous avez vécu dans la brousse et, finalement, dans quelles
8 conditions et à quel moment vous vous êtes évadée. Donc, je commencerai par le
9 début en vous posant la question suivante : est-ce que vous vous rappelez dans
10 quelles conditions vous avez été enlevée et qui vous a enlevée ?

11 R. [11:20:48] Oui.

12 Q. [11:21:04] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à quel moment vous avez
13 été enlevée et au sein de quel groupe vous vous êtes retrouvée à ce moment-là ?

14 R. [11:21:14] Le groupe qui m'a enlevée était le groupe de Raska.

15 Q. [11:21:45] Lorsque vous avez été amenée jusqu'au groupe de Raska, avez-vous eu
16 la possibilité d'apprendre quel genre de personne était ce Raska ? Je suppose que
17 vous parlez de Raska Lukwiya, donc est-ce que vous avez pu apprendre quel était le
18 genre de personne qu'était ce Raska Lukwiya, quel était son grade et quel était le
19 rôle qui lui était imparti au sein de l'ARS ?

20 R. [11:22:24] Je ne me rappelle plus ces détails.

21 Q. [11:22:37] Vous n'avez donc aucun souvenir quant au genre d'homme qu'était
22 Raska Lukwiya ?

23 R. [11:22:48] Je ne m'en souviens pas, mais je sais que c'était un commandant de haut
24 rang. Je ne me rappelle plus les détails.

25 Q. [11:23:05] Vous rappelez-vous combien de temps vous êtes restée au sein de son
26 groupe, avec lui ou non loin de lui ?

27 R. [11:23:24] Je m'en souviens parce que je n'y suis restée que peu de temps avant
28 d'être déplacée dans un autre groupe.

1 Q. [11:23:44] Vous rappelez-vous dans quel groupe vous avez été déplacée ?

2 R. [11:23:58] Ce que je me rappelle, c'est que lorsque j'ai quitté le groupe de Raska, je
3 suis arrivée dans le groupe d'Odomi.

4 Q. [11:24:18] Madame le témoin, ce déplacement a eu lieu combien de temps après
5 votre enlèvement ?

6 R. [11:24:36] Je ne me rappelle pas exactement le laps de temps qui s'est écoulé avant
7 que je ne sois déplacée dans un autre groupe.

8 Q. [11:24:53] Madame, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si vous aviez déjà
9 été déplacée en divers lieux au moment où vous avez fini par vous retrouver au sein
10 du groupe d'Odomi ?

11 R. [11:25:12] Oui.

12 Q. [11:25:24] Pourriez-vous tenter d'énumérer les différents lieux dans lesquels vous
13 aviez été placée avant d'arriver dans le groupe d'Odomi ?

14 R. [11:25:40] Au moment où j'ai été enlevée, je ne pouvais pas reconnaître les
15 endroits où on me plaçait, car je ne les connaissais pas.

16 Q. [11:26:00] Madame le témoin, je sais que vous aviez à peine 12 ans à l'époque,
17 mais d'après tout ce que vous avez dit ce matin, nous avons pu déterminer que vous
18 étiez très intelligente. Vous deviez être première ou deuxième à l'école, donc je
19 suppose que vous avez la capacité d'apprécier correctement les durées, les périodes.
20 Donc, Madame, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si, au moment où vous
21 vous êtes retrouvée dans le groupe d'Odomi, vous étiez déjà dans la brousse depuis
22 une semaine, deux mois, trois mois, six mois, un an... ou combien... depuis combien
23 de temps ? Est-ce que vous aviez déjà terminé le P6 à ce moment-là ? Vous étiez déjà
24 arrivée à la fin de la primaire 6, n'est-ce pas, à ce moment-là (*correction de*
25 *l'interprète*) ?

26 R. [11:27:17] Je pense que j'étais dans la brousse depuis trois mois.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:25] Quelques mots,
28 Maître Ayena, à l'intention du témoin.

1 Madame le témoin, lorsqu'on vous interroge au sujet d'une date ou de certains lieux
2 ou de certaines distances, ce genre de choses, personne n'attend de vous que vous
3 donniez des réponses absolument détaillées ou précises, que ce soit en matière de
4 temps ou en matière de distance. Ce que l'on s'attend à obtenir de vous, c'est
5 simplement le résultat de vos souvenirs, donc que vous donniez une estimation, si
6 vous en avez une. Personne ne s'attend à ce que vous soyez absolument précise. Ici,
7 on vous a simplement demandé d'essayer de donner une estimation réaliste.

8 Maître Ayena, veuillez procéder.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:28:26]

10 Q. [11:28:26] Donc, sur la base des conseils du Président, vous savez maintenant que
11 l'on n'attend pas de vous des durées ou des dates absolument précises, pas plus que
12 des distances ou des descriptions de lieux absolument précises, mais dans certains
13 cas, vous avez des informations au sujet de ce qui vous... de ce qui vous est
14 demandé. Donc, votre rôle consiste à aider les juges de la Chambre en tentant de
15 répondre au mieux aux questions qui vous sont posées. Et vous pouvez essayer de
16 fournir des estimations aussi précises que possible, n'est-ce pas ?

17 R. [11:29:16] C'est d'accord.

18 Q. [11:29:18] Alors, Madame le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si,
19 lorsque vous vous êtes retrouvée dans ce nouveau groupe, vous étiez en Ouganda
20 ou au Soudan ?

21 R. [11:29:21] Nous étions en Ouganda, à ce moment-là.

22 Q. [11:29:26] Merci beaucoup.

23 Madame, vous souvenez-vous combien de temps vous avez passé avec le groupe
24 d'Odomi pendant que vous étiez en Ouganda ?

25 R. [11:29:52] Je me souviens que cela représentait à peu près trois ans.

26 Q. [11:30:09] Vous vous souvenez être restée dans ce groupe environ trois ans.

27 Est-ce que vous pourriez aider la Cour à comprendre de quel groupe il s'agissait ?

28 Quel est le nom du groupe ? Et c'était un groupe de quelle catégorie : s'agissait-il

1 d'une brigade, d'un bataillon ? De quoi s'agissait-il ?

2 R. [11:30:37] Oui ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:51]

4 Q. [11:30:52] Vous souvenez-vous, Madame le témoin, quel était le nom du groupe ?

5 R. [11:30:58] Oui.

6 Q. [11:31:00] Pourriez-vous nous dire ?

7 R. [11:31:09] Le groupe s'appelait Sinia.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:26] Maître Ayena.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:33]

10 Q. [11:31:34] Et est-ce que vous savez ce qu'était ce groupe ? De quelle entité
11 s'agissait-il : était-ce une brigade, un bataillon ? Ou peut-être que vous ne le savez
12 pas.

13 R. [11:31:53] Bien, je ne savais pas comment il s'appelait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:00] Nous devons
15 l'accepter parce que je pense, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, que cela
16 dépend du rôle que certains témoins avaient dans la brousse et s'« il » en savait plus
17 ou moins sur les structures, les entités et leurs noms. Donc, le témoin avait un autre
18 rôle dans la brousse. Donc, évidemment, elle n'était pas très informée, elle n'avait
19 pas beaucoup d'informations sur le groupe.

20 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:31] Bien.

22 Q. [11:32:33] Madame le témoin, vous avez fait... on vous a demandé de faire
23 référence à une déclaration que vous avez signée... à vous référer — pardon — (*se*
24 *reprandre l'interprète*) à une déclaration que vous avez signée avec les enquêteurs.
25 Souvenez-vous (*phon.*) qu'il vous a été demandé quel était le nom du groupe dans
26 lequel vous étiez ?

27 R. [11:32:53] Oui.

28 Q. [11:32:55] Et qu'est-ce que vous leur avez dit ? Vous souvenez-vous de ce que

1 vous leur avez dit ?

2 R. [11:33:30] Oui.

3 Q. [11:33:32] Que leur avez-vous dit ? Quel était le nom du groupe ?

4 R. [11:33:53] J'ai dit que je ne connaissais pas le nom du groupe.

5 Q. [11:34:01] Merci beaucoup, parce que ceci se reflète parfaitement dans ce que vous
6 avez dit dans le paragraphe 41 de votre déclaration où vous dites : « Les enquêteurs
7 m'ont demandé si j'avais déjà entendu le nom "Sinia". » Et vous ajoutez : « Je ne l'ai
8 pas entendu. »

9 Mais maintenant, Madame le témoin, vous venez juste de dire à la Cour que vous
10 étiez dans la brigade Sinia. Vous savez que vous étiez dans la brigade, vous saviez
11 que vous étiez dans la brigade Sinia. Quand est-ce que vous avez appris le nom de la
12 brigade Sinia ?

13 R. [11:34:54] À l'époque où ils m'ont posé la question, j'avais autre chose en tête et il
14 m'était extrêmement difficile de me souvenir de tout. Donc, à l'époque, je ne pouvais
15 pas m'en souvenir.

16 Q. [11:35:50] (*Intervention inaudible*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:51] Micro, s'il vous plaît.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:35:57] Oui, excusez-moi.

19 Q. [11:35:58] Je voudrais vous rappeler que la déclaration que vous avez signée, vous
20 ne l'avez signée qu'il n'y a environ un an et demi, et vous êtes sortie de la brousse
21 depuis déjà un certain temps.

22 Est-ce que cela vous aide d'essayer de vous rappeler pourquoi vous avez dit que
23 vous ne pouviez pas, ce jour-là... vous n'aviez pas pu, ce jour-là, vous souvenir du
24 nom de Sinia ?

25 R. [11:36:36] Oui.

26 Q. [11:36:41] Pourquoi n'avez-vous pas pu vous en souvenir ?

27 R. [11:36:56] Parce qu'il y avait tellement de questions que je... j'aurais fini par me...
28 par m'y perdre. Et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas pu m'en souvenir.

1 Q. [11:37:18] Madame le témoin, y avait-il d'autres commandants du même rang, à
2 peu près, que Dominic Ongwen au sein de la brigade Sinia, à l'époque ? Est-ce que
3 vous vous souvenez de noms de commandants ?

4 R. [11:37:52] À l'époque où j'étais dans la brousse, je ne connaissais pas les grades ou
5 les grades de commandants de brigade et tous les autres grades. La seule chose que
6 je savais et que je connaissais, c'était Raska, Dominic, Lapaicho. C'étaient donc les
7 commandants que je connaissais.

8 Q. [11:38:14] Toutes ces personnes faisaient-elles partie du même groupe ou, en fait,
9 se trouvaient-elles dans des sections différentes, mais au sein d'un même groupe ?

10 R. [11:38:32] Lors des mouvements, ils se déplaçaient différemment, mais tous
11 convergeaient vers le même « RV », le même lieu de réunion.

12 Q. [11:38:54] Maintenant, Madame le témoin, pourriez-vous dire à la Cour, entre
13 Dominic Ongwen, Lapaicho et Raska Lukwiya... Lukwiya (*se reprend l'interprète*), qui
14 avait le grade le plus élevé ? Étaient-ils tous du même grade ou est-ce qu'il y avait
15 quelqu'un qui avait un grade plus élevé que les autres ?

16 R. [11:39:25] Je n'aurais pas pu connaître, à l'époque, les rangs ni la hiérarchie.

17 Q. [11:39:50] Avez-vous appris que Sinia était divisée en diverses sections que l'on
18 appelait des « bataillons » ?

19 R. [11:40:13] Lorsque j'étais dans la brousse, je ne savais pas qu'il y avait des
20 bataillons ni que Sinia était divisée. Cela, je ne le savais pas.

21 Q. [11:40:28] Madame le témoin, est-ce que le nom de « bataillon Oka » vous rappelle
22 quelque chose ? Est-ce que cela vous permet de vous souvenir ?

23 R. [11:40:54] Oui, cela me rappelle quelque chose. J'en ai entendu parler, mais je ne
24 savais pas qui était le commandant de ce groupe.

25 Q. [11:41:07] Et que dire de Terwanga, le bataillon Terwanga ?

26 R. [11:41:19] J'en avais également entendu parler.

27 Q. [11:41:28] Et le bataillon Siba ?

28 R. [11:41:40] Même celui-là, j'en avais entendu parler.

1 Q. [11:41:50] Avez-vous appris que chacun de ces groupes avait à sa tête des
2 personnes différentes ?

3 R. [11:42:11] Oui. Pendant que j'étais dans la brousse, j'ai pu entendre le nom de
4 différents groupes, mais il était difficile pour moi de savoir qui étaient les
5 commandants des différents groupes.

6 Q. [11:42:32] Est-ce que cela vous surprendrait... ou plutôt non, pas vraiment « vous
7 surprendrait », est-ce que cela vous aiderait et vous permettrait de vous souvenir si
8 je vous disais que Dominic Ongwen, à ce moment-là, était le commandant de... du
9 bataillon Oka ?

10 R. [11:43:05] Non, cela ne me rappelle rien.

11 Q. [11:43:22] Mais est-ce que cela vous permettrait de vous rappeler que Lapaicho
12 n'était pas dans le même groupe que Dominic Ongwen, au moins ?

13 R. [11:43:42] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:46] Et je pense que le
15 témoin l'a déjà dit. Si vous regardez le paragraphe 46, il est dit... elle dit que
16 Lapaicho a, à son sens, un rôle différent, et également au paragraphe 53, elle dit
17 qu'elle ne savait pas du tout quel était le rôle d'Odomi.

18 Donc, c'est un petit peu ce que j'avais dit, je voulais dire dans ma courte
19 intervention. Nous n'avons pas ici un témoin avec laquelle nous devrions aller trop
20 dans les détails ou insister sur les détails. Et notamment au paragraphe 53 — et je
21 cite : « Je ne savais pas quel était le rôle d'Odomi. » Donc, elle ne le savait pas du
22 tout. Et je pense que cela nous permettra d'aller plus loin. Donc, on pourrait un petit
23 peu raccourcir ces procédures.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:42]

25 Q. [11:44:42] Madame, je peux constater que votre rôle est assez limité pour ce qui est
26 d'aider la Cour à en savoir un petit peu plus sur les différentes sections ou la
27 hiérarchie de l'ARS, donc nous devrions maintenant passer à autre chose.

28 Vous êtes restée dans la maisonnée de Dominic Ongwen. Lorsque vous êtes restée

1 avec Dominic Ongwen, est-ce que vous l'avez étudié en tant que personne ou en
2 tous les cas, au moins, en tant qu'enfant ?

3 R. [11:45:18] Oui. Lorsque j'étais dans la maisonnée de Dominic Ongwen, nous ne
4 restions pas à côté de lui car, la plupart du temps, nous étions affectés aux tâches
5 ménagères, et savoir ce qu'il faisait ou ce qu'il pensait était une chose qui nous était
6 difficile.

7 Q. [11:46:02] Mais d'après votre évaluation, votre estimation, Madame le témoin,
8 était-ce un homme gentil ?

9 R. [11:46:20] Oui.

10 Q. [11:46:37] Est-ce qu'il traitait les membres de sa... traitait bien les membres de sa
11 maisonnée, ses dites « épouses », ou bien était-il violent avec elles ? Est-ce que vous
12 avez assisté à des moments où il utilisait les coups ?

13 R. [11:47:00] Oui. Souvent, il disait aux gens de sa maisonnée que, s'il y avait une
14 attaque, ils ne devraient pas emporter quoi que ce soit et qu'ils devraient également
15 s'enfuir dans une direction opposée à celle dont venait l'ennemi.

16 Q. [11:47:32] Madame le témoin, pourriez-vous dire à la Cour si pendant votre séjour
17 dans la maisonnée de Dominic Ongwen, vous avez connu des moments où il aurait
18 été blessé ?

19 R. [11:47:53] Oui. Il a été blessé pendant que j'étais dans la brousse.

20 Q. [11:48:11] S'agissait-il de blessures sérieuses ?

21 R. [11:48:24] Oui. Il a été blessé à la jambe, l'une de ses jambes, qui était cassée.

22 Q. [11:48:38] Vous souvenez-vous sur quelle partie de la jambe et quel impact cela a
23 eu sur sa jambe ?

24 R. [11:49:00] Eh bien, je ne me souviens pas exactement à quel endroit... sur quelle
25 partie de la jambe, mais je me souviens simplement qu'il a reçu une balle dans la
26 jambe et qu'il avait la jambe cassée et que, de ce fait, il claudiquait, et qu'il n'a jamais
27 pu par la suite remarcher normalement.

28 Q. [11:49:37] Madame le témoin, vous nous avez parlé de Raska Lukwiya. Est-ce que

1 vous vous souvenez si, à un moment donné, Raska Lukwiya a été remplacé par une
2 autre personne à son poste ?

3 R. [11:50:06] Non. Je ne me souviens pas de cela. Parce que lorsque j'ai quitté la
4 brousse et que je suis rentrée, j'ai entendu dire que Raska Lukwiya avait été tué,
5 mais je ne savais pas s'il avait été remplacé ou pas.

6 Q. [11:50:29] Avez-vous entendu le nom d'Abudema... Buk Abudema pendant que
7 vous étiez dans la brousse ?

8 R. [11:50:41] Oui. Je l'avais entendu.

9 Q. [11:50:50] Faisait-il également, à un moment donné, partie de la brigade Sinia ?

10 R. [11:51:06] Il m'était difficile de savoir s'il était... s'il faisait partie de Sinia, mais j'ai
11 entendu son nom et quelquefois, lorsque nous allions à une réunion, je l'y voyais.

12 Q. [11:51:29] Et lorsque vous l'avez rencontré à une réunion... RV, rendez-vous, entre
13 lui et Dominic Ongwen, qui semblait... qui vous semblait avoir le grade le plus
14 élevé ?

15 R. [11:52:03] J'avais l'impression qu'Odomi avait un rang plus élevé que le sien.

16 Q. [11:52:12] Donc, d'après votre expérience, Dominic Ongwen avait un rang
17 supérieur à celui de Buk Abudema ; est-ce exact ?

18 R. [11:52:32] Oui... par rapport à ce que je voyais, oui, mais il n'y avait aucun moyen
19 pour moi de savoir si c'était le cas, ou pas.

20 Q. [11:52:51] Madame le témoin, vous avez parlé de réunions où vous avez vu Raska
21 Lukwiya, Dominic Ongwen et Vincent Otti ensemble, et vous avez dit que Raska
22 s'est adressé à vous, mais que vous ne connaissiez pas, à ce moment-là, son nom.
23 Pouvez-vous dire à la Cour si vous vous souvenez où cela s'est produit ? À quel
24 endroit cette réunion s'est-elle déroulée ; vous en souvenez-vous ?

25 R. [11:53:45] Je ne me souviens pas de l'endroit où la réunion a eu lieu, parce qu'à
26 l'époque, je venais d'être enlevée.

27 Q. [11:54:06] Cette réunion s'est-elle déroulée des mois ou des années après votre
28 enlèvement, Madame ?

1 R. [11:54:26] La réunion a eu lieu, je pense, près de six mois après mon arrivée dans
2 la brousse.

3 Q. [11:54:41] Est-ce que c'était à Gulu, à Pader ou à Lango ?

4 R. [11:54:59] La réunion s'est tenue à Gulu.

5 Q. [11:55:06] La réunion s'est tenue à Gulu. Pouvez-vous dire à la Cour, de manière...
6 sans besoin d'être particulièrement précis, à quel endroit à Gulu ?

7 R. [11:55:27] Je ne sais pas exactement où, parce que c'était quelque part dans la...
8 dans la nature.

9 Q. [11:55:44] Et, Madame le témoin, vous avez dit que lorsque vous avez rencontré
10 Dominic, il claudiquait déjà ; est-ce exact ? Lorsque vous avez été enlevée en 2002,
11 est-ce qu'il claudiquait déjà ?

12 R. [11:56:18] Non. Il ne claudiquait pas.

13 Q. [11:56:30] Madame le témoin, à la fin, vous avez été attribuée à un commandant
14 par Dominic Ongwen ; vous souvenez-vous quand cela s'est produit et où ? Est-ce
15 que c'était en Ouganda ou au Soudan ?

16 R. [11:57:20] Cela s'est produit au Soudan.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Q. [11:58:01] Madame, au moment où Dominic Ongwen vous a assignée à cet
19 homme, est-ce que cet homme était toujours le commandant suprême de la brigade
20 de Sinia ou est-ce qu'il faisait partie du bataillon d'Oka à ce moment-là ?

21 R. [11:58:42] Ça, je n'en sais rien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:45] Maître Ayena, nous
23 sommes déjà passés par là. Je ne crois pas que nous pourrions aller plus loin — dans
24 cette direction, en tout cas. Tout est lié au rôle imparti aux témoins pendant leur
25 séjour dans la brousse. C'est de cela que dépend le fait que les témoins puissent ou
26 ne puissent pas répondre à ce genre de questions.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:59:28] Je demanderais que nous passions
28 brièvement à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:33] « Brièvement », cela
2 signifie quoi, car il y a du public dans la galerie ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:59:39] Très brièvement : trois minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:43] Très bien. Passons
5 brièvement à huis clos partiel. Et nous n'avons pas de chronomètre, bien sûr.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59) *(Reclassifié en partie en public)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:57] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:01]

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée- Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:43] Je ne suis pas sûr à
28 100 pour-cent que je tiens beaucoup à entendre la réponse à cette question mais, en

1 tout cas, peut-on le faire en audience publique ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:06:55] Oui, je crois.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:56] Je le pense
4 également, mais il convient de rappeler au témoin, simplement, qu'elle ne doit pas
5 prononcer (Expurgée)

6 Donc, nous pouvons passer sans doute en audience publique. Essayez de voir
7 comment les choses vont se passer.

8 Retour en audience publique, je vous prie.

9 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:07:21] Nous sommes à nouveau en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:07:27]

13 Q. [12:07:27] Madame le témoin, il y a une espèce de zone grise s'agissant de
14 déterminer à qui vous avez été donnée. Est-il exact qu'à un certain moment, vous
15 avez été choisie afin de devenir l'épouse de Kony ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:18] Madame le témoin,
17 la question qui vient de vous être posée consiste à vous demander...

18 Maître Ayena, si vous m'y autorisez, je vais essayer de reformuler légèrement.

19 Q. [12:08:38] Donc, Madame le témoin, lorsque vous avez été envoyée auprès de
20 Kony, à votre avis, ils l'ont fait pour quelle raison, dans quel but ? Qu'est-ce que
21 vous avez pensé à ce moment-là ?

22 R. [12:08:51] (*Intervention non interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:08:53] Il est demandé au
24 témoin de répéter sa réponse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:57] Madame le témoin,
26 encore une fois, les interprètes d'acholi n'ont pas entendu votre réponse. Je vais
27 moi-même commencer par répéter ma question, ce sera sans doute préférable.

28 Q. [12:09:12] Madame le témoin, vous avez déclaré qu'à un certain moment, vous

1 aviez été envoyée auprès de Kony. Lorsque l'on vous a envoyée auprès de Kony,
2 est-ce que vous... est-ce que vous vous rappelez pour quelle raison vous pensez
3 qu'on vous y a envoyée ?

4 R. [12:09:34] Non, je n'en savais rien.

5 Q. [12:09:38] Est-ce que, par la suite, on vous a dit pourquoi vous aviez été envoyée
6 auprès de Kony ?

7 R. [12:09:45] Oui.

8 Q. [12:09:46] Pourriez-vous nous dire qui vous l'a expliqué et ce qu'on vous a
9 expliqué ?

10 R. [12:10:01] Non, je ne peux pas le dire.

11 Q. [12:10:05] Mais vous venez de dire que vous le saviez. Pourquoi ne pouvez pas...
12 ne pouvez-vous pas nous le dire ?

13 R. [12:10:15] Parce que je n'arrive pas à tout me rappeler en ce moment même.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:20] Eh bien, dans ce cas,
15 je pense qu'il pourrait être utile de soumettre au témoin le paragraphe 102 de sa
16 déclaration préalable.

17 Q. [12:10:30] Madame le témoin, il s'agit de votre déclaration qui reprend ce que
18 vous avez déjà dit, et vous l'avez fait devant les enquêteurs de l'Accusation en 2016.
19 Donc, je vais vous en donner lecture et, ensuite, je vous demanderai de nous
20 indiquer si vous vous souvenez de cela.

21 Je cite — paragraphe 102 : « Quelques-unes des filles qui se trouvaient là, lorsque
22 nous sommes allés auprès de Kony, sont ensuite devenues ses épouses. Kony ne m'a
23 pas dit qu'il ne voulait pas de moi et que je devais revenir auprès de lui une fois que
24 j'aurais 18 ans. Ce qui s'est passé, c'est que, parce que Kony a choisi certaines des
25 autres filles pour qu'elles deviennent ses épouses, j'ai pensé que, plus tard, je
26 deviendrais également son épouse. Là où il est indiqué dans la note que j'ai été
27 envoyée auprès de Kony par la suite, mais que je me suis évadée en chemin, eh bien,
28 à cet endroit du texte, il est fait référence à l'époque où nous avons voyagé vers

1 le Nil pour le rencontrer au Congo, mais je me suis évadée au moment où nous
2 avons été attaqués par les soldats de l'UPDF. » Fin de citation.

3 Alors, est-ce que ce que je viens de lire à haute voix vous rafraîchit la mémoire,
4 Madame le témoin ?

5 R. [12:12:01] Oui.

6 Q. [12:12:04] Et lorsque vous entendez ce que je... lorsque... vous avez entendu ce
7 que je viens de lire ; est-ce que vous dites aujourd'hui que c'est exact ?

8 R. [12:12:09] Non, ce n'est pas exact.

9 Q. [12:12:13] Mais vous avez dit que cela vous rafraîchissait la mémoire, donc,
10 manifestement, vous avez maintenant une idée plus précise de ce qui s'est
11 réellement passé. Donc, pouvez-vous aujourd'hui, ici, nous dire ce qui s'est
12 exactement passé et qui est exact ?

13 R. [12:12:33] J'ai dit ce que j'ai dit à l'époque, car j'ai pensé que les raisons pour
14 lesquelles on m'avait emmenée auprès de Kony étaient que Kony souhaitait que je
15 devienne son épouse.

16 Q. [12:13:07] Et aujourd'hui, vous avez un avis différent sur la question ?

17 Madame le témoin, est-ce que vous avez bien compris ma question ? Sinon, je peux
18 la répéter. Et surtout, ne ressentez aucune pression, aucune tension. Notre seul
19 objectif, c'est de mieux comprendre. Donc, pourriez-vous, je vous prie, répondre à
20 ma dernière question : est-ce que, aujourd'hui, vous avez un autre avis sur les motifs
21 pour lesquels vous avez été envoyée auprès de Kony ?

22 R. [12:14:02] La raison pour laquelle j'ai pensé ce que j'ai pensé, c'est que lorsqu'on
23 était dans la brousse et qu'on devait se déplacer, on ne connaissait jamais le lieu
24 exact de notre base. Et chaque fois qu'on nous donnait à un homme, on se rendait
25 compte qu'on était son épouse. C'est pour cela que j'ai dit ce que j'ai dit.

26 Q. [12:14:34] Mais aujourd'hui, vous ne pensez plus tout à fait la même chose, ou
27 est-ce que je me trompe en disant cela ?

28 R. [12:14:50] Mon avis est différent aujourd'hui.

1 Q. [12:15:02] Pourriez-vous nous dire quel est votre avis aujourd'hui ?

2 *(Silence du témoin)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:41] Je crois que nous
4 devons en rester là, Maître Ayena. Merci, d'ailleurs, pour votre patience — je suis
5 beaucoup intervenu dans vos questions.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:52] Lorsque vous reprenez la parole,
7 Monsieur le Président, mon cerveau bondit de joie car vous faites un meilleur travail
8 que moi.

9 Mais je vais peut-être poser encore une question au témoin, quoi qu'il en soit,
10 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:16] Je vous en prie, bien
12 entendu.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:19]

14 Q. [12:16:21] Juste après le paragraphe dont il vient d'être donné lecture... ou plutôt,
15 juste en dessous du paragraphe dont j'ai moi-même donné lecture, il est indiqué —
16 je cite : « Et Otti l'a envoyée auprès de Kony pour qu'elle soit avec lui. Kony a dit
17 qu'il n'en voulait pas, mais... » Et voici la partie importante de la citation que je suis
18 en train de faire sur laquelle je voulais « appeler » votre attention, Madame, il est
19 indiqué en effet : « Otti l'a envoyée pour être avec Kony. » Fin de citation.

20 Ceci figure dans votre déclaration. Il est écrit qu'à un certain moment Vincent Otti
21 vous a envoyée auprès de Kony pour être avec lui, n'est-ce pas ?

22 R. [12:17:30] *(Intervention inaudible)*

23 Q. [12:17:50] Est-ce que vous vous rappelez si cela s'est produit à peu près au même
24 moment que votre déplacement vers la rivière Nil lorsque vous vous dirigiez vers le
25 Soudan, ou bien si cela s'est produit avant ce déplacement ?

26 R. [12:18:17] *(Intervention inaudible)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:16] *(Intervention*
28 *inaudible)*

1 M^{me} L'HUISSIER : [12:19:32] (*Intervention inaudible*)

2 (*L'audience est suspendue à 12 h 19*)

3 (*L'audience est reprise en public à 14 h 00*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [14:00:37] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:55] Bonjour une
8 nouvelle fois, Madame le témoin. Nous vous saluons à nouveau sur le lieu de
9 transmission. La pause-déjeuner a été relativement longue, notamment en raison du
10 fait que nous avons quelques problèmes techniques à résoudre.

11 J'espère que vous allez parfaitement bien et je propose que se poursuive votre
12 audition par Maître Ayena Odongo.

13 Maître Ayena, vous avez la parole.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:01:44]

15 Q. [14:01:45] Madame le témoin, nous étions en train de parler du fait que vous êtes
16 finalement tombée entre les mains de la personne qui est devenue votre mari, des
17 conditions dans lesquelles ceci s'est passé, et même si nous avons discuté
18 relativement longuement de ce sujet, en particulier grâce aux questions qui vous ont
19 été posées par le Président de la Chambre, j'ai encore un point que j'aimerais vous
20 demander de préciser.

21 Madame, est-ce qu'il vous est... est-ce qu'il est arrivé un moment où vous avez eu
22 connaissance de l'ordre concernant le fait que vous étiez donnée à ce commandant
23 en particulier ?

24 R. [14:02:51] (*Intervention inaudible*)

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:02:52] Monsieur le
26 Président, le son ne nous parvient pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:59] Mais Est-ce que le
28 témoin a répondu ou est-ce que c'est seulement le son qui ne vous est pas parvenu ?

1 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:03:07] Je les ai vus bouger
2 sur l'image, mais je n'ai rien entendu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:14] Madame le témoin,
4 toutes nos excuses, vous n'avez rien à voir dans... vous n'avez aucune responsabilité
5 par rapport à ce fait (*correction de l'interprète*), mais votre réponse n'a pas été
6 entendue ici. Donc, je vous demande si vous auriez l'amabilité de bien vouloir
7 répéter ce que vous aviez dit pour les interprètes. Manifestement, un problème
8 technique se pose, semble-t-il.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:03:42] Puis je répéter la question,
10 Monsieur le Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:45] Oui, peut-être
12 serait-il bon que vous répétiez votre question.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:03:49]

14 Q. [14:03:49] Madame le témoin, je vous demandais de dire aux juges de la Chambre
15 si, à un moment ou à un autre, vous avez eu connaissance de l'ordre intimant à
16 quelqu'un de vous amener auprès du commandant dont vous alliez devenir
17 l'épouse ? Qui est à l'origine de cet ordre ? Qui a donné cet ordre ?

18 R. [14:04:12] Il m'est difficile de savoir d'où vient cet ordre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:21] Je crois que c'est une
20 réponse satisfaisante.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:04:24] Oui, Monsieur le Président.

22 Q. [14:04:25] Madame le témoin, selon ce que vous avez pu apprendre sur la base des
23 années que vous avez passées dans la brousse, qui avait le pouvoir ultime de décider
24 à quel homme telle ou telle jeune fille devait être donnée pour devenir son épouse ?

25 R. [14:04:49] Je ne sais pas qui avait ce pouvoir ultime, car tout ce que nous pouvions
26 faire, c'était nous rendre compte, un jour, que nous avions été données à un homme
27 pour devenir sa deuxième épouse.

28 Q. [14:05:20] J'ai entendu la version acholi, mais pas la version anglaise. Je n'ai pas

1 entendu l'interprétation anglaise.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:34] Vous pourriez
3 peut-être vérifier ce qu'il en est ; en tout cas, les sténotypistes de langue anglaise ont
4 entendu l'interprétation, et nous l'avons entendue également.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:06:04] Toutes nos excuses, Madame le
7 témoin, nous sommes en train de nous battre contre un certain nombre de problèmes
8 techniques. Rien à voir avec vous.

9 Q. [14:06:13] Donc, Madame le témoin, je vous demandais si vous avez fini par
10 apprendre, pendant votre séjour dans la brousse, d'où venaient les décisions finales
11 concernant la distribution des femmes en tant qu'épouses à des commandants ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:30] Je crois que le
13 témoin a déjà répondu à cela. Je peux lire la réponse du témoin: « Je ne peux pas dire
14 qui détenait ce pouvoir ultime. Pour qui nous concerne, nous nous rendions compte
15 simplement un jour que nous avions été données à un homme pour devenir son
16 épouse. » Fin de citation.

17 Donc, je pense que c'est une réponse.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:06:59] Je vous remercie, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:02] Et nous devons
21 prendre cette réponse pour ce qu'elle est.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:06] Je vous remercie, Monsieur le
23 Président.

24 Q. [14:07:08] Alors maintenant, Madame le témoin, était-il possible pour un
25 commandant de bataillon, au sein d'un bataillon, de donner une épouse à un officier
26 faisant partie d'un autre bataillon ?

27 R. [14:07:23] Je ne saurais vous répondre sur ce sujet.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:30] Il me semble que,

1 finalement, le témoin n'a aucune connaissance exacte de la façon dont ces dotations
2 se faisaient ou de la façon dont elles étaient organisées, donc nous devons accepter
3 les réponses du témoin pour ce qu'elles sont. Elle ne sait pas ce qu'il y a derrière
4 l'ordre direct, je pense. Et je suppose que vous devriez vous contenter des réponses
5 que vous recevez, ne pas aller plus loin.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:08:14] Je vous remercie, Monsieur le
7 Président.

8 Q. [14:08:15] Madame le témoin, j'aimerais vous soumettre un certain nombre
9 d'idées. Cela vous surprendrait-il d'apprendre que, à l'époque de votre enlèvement,
10 la personne à laquelle vous avez été donnée en tant qu'épouse ne faisait pas partie
11 du bataillon d'Oka, mais se trouvait à Control Altar et n'avait donc aucune relation
12 avec Dominic Ongwen à ce moment-là ? Par conséquent, il était impossible à
13 Dominic Ongwen de vous attribuer, de vous donner à cet homme en tant qu'épouse.
14 Que répondriez-vous à cela ?

15 R. [14:09:20] Il n'y a pas grand-chose que je pourrais dire en réponse à cela.

16 Q. [14:09:30] Madame le témoin, vous avez été enlevée en décembre. Cela vous
17 surprendrait-il d'entendre qu'en fait, Dominic Ongwen a été blessé durant le mois
18 de septembre de l'année de votre enlèvement et que, donc, au moment de votre
19 enlèvement, lui était déjà hospitalisé à l'hôpital de campagne ? Est-ce que cela vous
20 surprendrait d'entendre cela ?

21 R. [14:10:20] Je ne peux pas être au courant de tout cela.

22 Q. [14:10:40] Si vous deviez apprendre qu'en réalité, Dominic Ongwen se... s'est
23 trouvé à Control Altar entre le mois de décembre 2002 et le mois de février 2004,
24 est-ce que cela contribuerait à vous faire changer d'avis par rapport aux positions
25 que vous lui imputez et aux fonctions que vous lui imputez ?

26 R. [14:11:38] (*Intervention inaudible*)

27 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:11:45] L'interprète de la
28 cabine acholi demande si on peut demander au témoin de répéter sa réponse.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:51] Madame,
2 pourriez-vous répéter votre réponse, je vous prie ? D'ailleurs, peut-être serait-il bon
3 que je vous donne quelques explications quant aux idées, aux propositions qui vous
4 sont soumises par le conseil, comme cela vient d'être le cas. Le but consiste à ce que
5 vous entendiez une idée qui vous est soumise, qui est mise sur la table, afin que vous
6 puissiez répondre « je suis d'accord » ou « je ne suis pas d'accord ». Il n'est pas
7 question d'apporter la preuve ou de... de l'existence ou de l'inexistence de ce qui est
8 dit dans cette proposition, mais simplement de vous faire réagir par rapport à une
9 proposition déterminée en vous permettant de dire soit « je ne suis pas d'accord »,
10 soit « je ne sais pas », soit « je suis d'accord ». Et la dernière question qui vous a été
11 posée... la dernière proposition qui vous a été soumise consistait à dire qu'entre
12 décembre 2002 et l'année 2004, Dominic Ongwen se trouvait à Control Altar. Que
13 diriez-vous en réponse à cela ?

14 R. [14:13:31] Je répondrais que c'est exact.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:13:38]

16 Q. [14:13:38] Est-ce que vous savez, Madame...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:41]

18 Q. [14:13:41] Savez-vous ce qu'est Control Altar, Madame le témoin ?

19 R. [14:14:00] Oui. D'après ce que je sais, il s'agit d'un groupe particulier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:08] Bien, dans ces
21 conditions, tout va bien.

22 Veuillez procéder, Maître Ayena Odongo.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:14:16]

24 Q. [14:14:16] Madame le témoin, j'ai deux choses que j'aimerais vous soumettre
25 maintenant.

26 Ce que j'affirme devant vous, tout d'abord, c'est que Dominic Ongwen s'est trouvé à
27 l'hôpital de campagne jusqu'au mois de septembre 2013.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:40] D'abord, je crois que

1 ce sera trop long de procéder ainsi, et puis, vous venez de dire « 2013 ». Vous vouliez
2 dire « 2003 », n'est-ce pas ?

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:14:52] Je voulais dire « 2003 ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:55] Bien. Désolé, mais il
5 faut que les choses soient claires pour le témoin.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:15:00]

7 Q. [14:15:00] Madame le témoin, ce que je tiens à affirmer devant vous ici,
8 aujourd'hui, c'est que Dominic Ongwen, en raison de la gravité des blessures qu'il
9 avait subies, est resté à l'hôpital de campagne jusqu'au mois de septembre 2003.

10 Que répondez-vous à cela ? Je parle de la blessure dont vous avez parlé en
11 page 32 du compte rendu temporaire d'aujourd'hui.

12 R. [14:15:52] Eh bien, dans ce cas, c'est exact.

13 Q. [14:16:18] Eh bien, si tel est le cas, est-ce que vous continuez à déclarer, dans le
14 cadre de votre déposition, que vous avez rencontré Dominic Ongwen très peu de
15 temps après votre enlèvement ? Ou alors, est-ce que vous pourriez estimer, dans
16 l'intérêt des juges de la Chambre, combien de temps s'est écoulé entre votre
17 enlèvement et votre première rencontre avec Dominic Ongwen ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:50] Je ne crois pas que le
19 témoin ait dit l'avoir rencontré peu de temps après. Je... J'essaie de me souvenir,
20 mais je crois qu'il était question de quelques mois.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:17:04] C'est pourquoi j'ai reformulé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:07] D'accord, bien que,
23 évidemment, il soit un peu difficile de déterminer exactement ce que veut dire « peu
24 de temps ». C'est une notion assez subjective. Mais, en tout cas, elle n'a pas dit « un
25 temps court ».

26 Q. [14:17:30] Donc, la question, Madame le témoin, est la suivante : si vous le
27 pouvez, s'agissant de ce dont il a été question ce matin, il vous est demandé
28 d'estimer combien de temps après votre enlèvement vous avez rencontré Dominic

1 Ongwen pour la première fois.

2 R. [14:17:51] Après trois mois, environ.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:54] Donc, cela nous
4 amène au mois de mars, avril 2003.

5 Maître Ayena.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:18:00] Oui, en effet.

7 Q. [14:18:06] Madame le témoin, est-ce que vous l'avez rencontré à l'hôpital de
8 campagne ou hors de l'hôpital de campagne ?

9 R. [14:18:14] Nous nous sommes rencontrés devant l'hôpital de campagne et nous
10 avons... (*Correction de l'interprète*) Nous ne nous sommes pas rencontrés à l'hôpital
11 de campagne. Nous nous sommes déplacés pendant quelque temps avant qu'il ne
12 soit blessé.

13 Q. [14:18:35] Madame le témoin, puisque vous vous déplaçiez tout près de lui, à cette
14 époque-là, seriez-vous en mesure d'estimer une nouvelle fois, dans l'intérêt des
15 juges de la Chambre, combien de temps s'est écoulé entre votre enlèvement et le
16 moment où Dominic Ongwen a été blessé, si vous vous en souvenez ?

17 R. [14:19:06] Je dirais qu'il a dû s'écouler environ huit mois.

18 Q. [14:19:37] D'accord.

19 Et, Madame le témoin, lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen pour la
20 première fois, est-ce qu'il boitait ou pas ?

21 R. [14:19:58] Il ne boitait pas encore.

22 Q. [14:20:05] Je souhaiterais qu'à présent, Madame le témoin, nous reparlions de cet
23 homme à qui vous avez été donnée en tant qu'épouse. Si l'on vous montrait sa
24 photographie aujourd'hui, le reconnaîtriez-vous ?

25 R. [14:20:34] Oui.

26 Q. [14:20:37] Eh bien, j'aimerais vous montrer plusieurs photographies.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:20:53] Monsieur le Président, je
28 commencerai par la photographie dont le numéro ERN est UGA-OTP-26...

1 *(correction de l'interprète)* 2060-0211, intercalaire 7.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:28] Ces photographies
3 ne doivent pas être diffusées à l'extérieur de la salle d'audience, je suppose.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:21:35] Elles sont confidentielles, en effet.
5 Elles ne doivent pas être diffusées auprès du public.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [14:21:48] Le document est
8 transmis à l'intention du témoin.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:21:53]

10 Q. [14:21:53] Madame le témoin, est-ce que c'est bien là l'homme qui est devenu
11 votre époux ?

12 R. [14:21:58] Non, non.

13 Q. [14:21:59] Passons à la photographie suivante, page suivante, UGA-OTP...
14 page 211.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:25]

17 Q. [14:25:06] Est-ce que c'est la photographie de l'homme qui est devenu votre
18 époux ?

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:22:38]

20 Q. [14:22:38] Est-ce que c'est bien cet homme, Madame le témoin ?

21 R. [14:22:42] Non, ce n'est pas lui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:44] Je me permets
23 d'intervenir rapidement.

24 Q. [14:22:48] Madame le témoin, connaissez-vous l'homme que l'on voit sur la
25 photographie à l'écran en ce moment ?

26 R. [14:23:03] Non, je ne le connais pas, celui-ci.

27 Q. [14:23:07] Vous ne le connaissez pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:10] Donc, veuillez

1 poursuivre, Maître Ayena, je vous prie.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:23:15]

3 Q. [14:23:15] Et l'homme qui était représenté sur la première photo que je vous ai
4 montrée, Madame, est-ce que vous l'avez reconnu ?

5 R. [14:23:34] Non, je ne l'ai pas reconnu.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:24:36] Passons maintenant à la page 215,
7 numéro ERN UGA-OTP-0260-0215.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [14:24:14] Madame le témoin, reconnaissez-vous la personne représentée sur cette
10 photographie ?

11 R. [14:24:21] Oui.

12 Q. [14:24:29] Est-ce bien l'homme qui est devenu votre époux ?

13 R. [14:24:39] Non, ce n'est pas lui.

14 Q. [14:24:41] Qui est l'homme représenté sur cette photographie ?

15 R. [14:24:43] *(Intervention inaudible)*

16 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [14:25:14] Monsieur le
17 Président, peut-on demander au témoin de répéter sa réponse ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:21]

19 Q. [14:25:21] Madame le témoin, votre réponse n'a pas été entendue par les
20 interprètes. Donc, si vous connaissez le nom de l'homme représenté sur cette
21 photographie, veuillez le donner, je vous prie.

22 R. [14:25:34] Je ne le connais pas.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:25:42]

24 Q. [14:25:43] Vous avez déjà donné son nom ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:25:46] Non, le témoin n'a
26 pas cité le nom de cet homme. Elle a d'abord dit qu'elle le reconnaissait, et
27 maintenant, elle dit qu'elle ne le reconnaît pas. Vous l'avez entendue répondre.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:26:00] Oui, oui, je l'ai entendue.

1 Q. [14:26:02] Madame le témoin, n'ayez pas peur, répondez aux juges de la Chambre.
2 Vous n'avez aucune raison d'avoir peur de parler. Vous avez dit que vous
3 reconnaissiez cet homme, il y a quelques instants. Pourriez-vous dire aux juges de la
4 Chambre qui est cet homme ?

5 R. [14:26:23] Non, je ne connais pas cette personne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:30] Ce sera la dernière,
7 je pense.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:26:33] La dernière photographie
9 correspond au numéro ERN UGA-OTP-0260-0217.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:48] Je pensais qu'il
11 devrait s'agir de 0214.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:26:54] 0214, oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:56] Nous avons déjà vu
14 toutes les autres. C'est la dernière qui reste.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:27:02] Intercalaire 10, bien sûr.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [14:27:08] Madame le témoin, reconnaissez-vous la personne représentée sur cette
18 photographie ?

19 R. [14:27:12] Oui.

20 Q. [14:27:13] Qui est cette personne ?

21 R. [14:27:17] C'est l'homme qui a été mon mari.

22 Q. [14:27:26] Merci beaucoup. Nous n'aurons plus besoin de ce dossier.

23 Madame le témoin, nous nous intéressons beaucoup à cette personne. Il importe
24 donc que vous décriviez très précisément aux juges de la Chambre quelle est la
25 situation qui a prévalu dans votre relation entre vous et cet homme.

26 Est-ce que vous vous rappelez combien de temps s'est écoulé après votre enlèvement
27 jusqu'à ce que vous soyez donnée à cet homme en qualité d'épouse ?

28 Comme cela a déjà été dit, nous ne nous attendons pas à ce que vous donniez une

1 durée absolument exacte, mais là, nous parlons de quelque chose qui vous est arrivé
2 et que vous n'aviez jamais vécu jusqu'à ce moment-là — je veux parler de votre
3 enlèvement.

4 Donc, je vous demande si vous savez combien de temps s'est écoulé entre la date de
5 votre enlèvement et le moment où vous avez été placée dans une situation où vous
6 êtes devenue une épouse ? S'est-il écoulé un mois, deux mois, six mois, entre ces
7 deux événements ?

8 R. [14:29:28] Il s'est écoulé environ un an.

9 Q. [14:29:33] Ceci nous amène donc au mois de décembre 2003, c'est bien cela, n'est--
10 ce pas ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:50] Le témoin a dit « à
12 peu près », donc nous pouvons faire le calcul nous-mêmes de tête et ajouter
13 l'approximation, voyez-vous.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:30:04]

15 Q. [14:30:06] Madame le témoin, entre le moment de votre enlèvement et le moment
16 où vous êtes devenue l'épouse de cet homme, pouvez-vous dire dans la maisonnée
17 de qui vous avez vécu ou dans quelles maisons — au pluriel — vous avez vécu ?

18 R. [14:31:00] Il m'est difficile de comprendre cela.

19 Q. [14:31:10] Je vais peut-être vous faciliter les choses.

20 Vous avez été enlevée, vous êtes restée dans la brousse et vous avez pu, enfin, vous
21 sauver, vous libérer de cet homme qui est devenu votre époux. Où est-ce que vous
22 viviez avant de devenir son épouse et avant de déménager pour... pour aller vivre
23 avec lui ?

24 R. [14:31:55] J'étais dans le groupe d'Odomi, mais je vivais avec cet homme.

25 Q. [14:32:13] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous
26 avez assisté à une situation où un commandant de haut rang a pris la femme d'un
27 commandant de rang inférieur ?

28 R. [14:32:41] Non, je n'ai pas assisté à cela.

1 Q. [14:32:58] Madame le témoin, vous avez dit que lorsque Otti vous a dit d'aller
2 vivre avec Kony pour devenir probablement son épouse, c'était avant que cet
3 homme ne devienne votre époux ou vous prenne comme sa... son épouse.
4 Pouvez-vous dire à la Cour à quel moment de l'année — que vous avez estimée être
5 la durée de temps... à quel moment de cette année cela s'est-il produit ?

6 R. [14:33:57] Je ne peux pas dire exactement à quelle période.

7 Q. [14:34:07] Mais, Madame le témoin, dans votre déclaration et également dans les
8 informations que vous avez données au moment de la séance de... pour accepter...
9 d'acceptation des témoins, vous avez dit que vous déménagiez sur... vers les rives
10 du Nil et que vous aviez... vous deviez traverser la RDC, et c'est à ce moment que
11 vous avez appris que vous alliez devenir l'épouse de Kony. Est-ce que vous pourriez
12 dire à la Cour à quel moment... en quelle année cela s'est produit ?

13 R. [14:35:06] Je ne peux pas me souvenir de la date.

14 Q. [14:35:20] Madame le témoin, est-ce que vous avez entendu parler des discussions
15 pour la paix qui se déroulaient à Juba à l'époque ?

16 R. [14:35:47] J'en ai entendu parler, mais c'était en 2005.

17 Q. [14:35:59] Est-ce que c'était à peu près à ce moment-là que vous avez commencé à
18 vous déplacer vers le Congo ou est-ce que vous aviez... vous avez commencé à vous
19 déplacer vers le Congo plus tôt ?

20 R. [14:36:29] Il s'agissait de négociations pour la... pour la paix qui étaient déjà
21 terminées.

22 Q. [14:36:47] Si les négociations pour la paix étaient déjà terminées, Madame le
23 témoin, est-ce que cela reste néanmoins vrai que vous n'étiez pas l'épouse de
24 l'homme que vous avez identifié sur la photo ?

25 R. [14:37:22] J'étais déjà son épouse.

26 Q. [14:37:30] Madame le témoin, je vous dis qu'il n'est pas possible que la
27 proposition... s'il avait été... s'il était dit que vous étiez l'épouse de Kony, a jamais été
28 faite avant que vous ne soyez devenue l'épouse de la personne que vous avez

1 identifiée. Ce n'était pas possible parce que vous avez dit que la personne que vous
2 avez identifiée est devenue votre époux après un an seulement, c'est-à-dire en 2003,
3 et que les déplacements vers la RDC dont vous parlez « s'est » produit vers 2005
4 et 2006. Qu'est-ce que vous dites de cela ?

5 R. [14:38:36] Il y a une différence dans ce que vous avez dit.

6 Q. [14:38:47] Qu'est-ce que cette différence... En fait, comment pouvez-vous aider la
7 Cour à établir la vérité, Madame le témoin, à partir de cette différence — la vérité
8 concernant le moment où vous êtes devenue l'épouse de ce monsieur ?

9 R. [14:39:25] J'ai dit que j'étais sa femme, son épouse, et que je suis devenue son
10 épouse après avoir passé une année dans la brousse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:36]

12 Q. [14:39:36] Madame le témoin, à quel moment cela s'est-il produit ? Essayez de
13 revenir un peu en arrière dans le temps. Est-ce que vous êtes allée chez Kony avant
14 ce moment-là ou après ?

15 R. [14:40:04] J'y suis allée alors que j'étais déjà l'épouse de cet homme.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:40:22]

17 Q. [14:40:23] Madame...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:26] Il faut garder à
19 l'esprit qu'avant la pause, ce témoin a dit qu'actuellement... qu'elle ne se souvient
20 plus que cela concernait le fait de devenir la femme... l'épouse de Kony. Je pense que
21 c'est ce qu'elle a dit, contrairement à ce qui était... qui avait été dit dans sa
22 déclaration précédente. Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:40:52] Messieurs les juges, je voudrais
24 simplement... au même moment où on lui pose des questions maintenant, elle
25 semble revenir sur sa position en disant qu'elle était déjà la femme de... l'épouse de
26 Kony.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:09] Cela dépend, un
28 petit peu, parce que nous avons là un témoin — et je pense que nous devons être un

1 petit peu prudent lorsque nous évaluons ses réponses, parce que cette proposition
2 est incluse dans une question qui signifierait que le témoin... aura toujours à
3 contredire cela. Et je ne suis pas sûr qu'elle le ferait, en me basant sur sa
4 personnalité. Je pense que nous avons clarifié cela avant la pause et que l'on ne doit
5 pas reprendre les mêmes points à plusieurs reprises, mais qu'il faut quand même
6 être prudent.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:51]

8 Q. [14:41:51] Madame le témoin, lorsque vous avez, pour la première fois, rencontré
9 Dominic Ongwen, connaissiez-vous son grade ou est-ce que l'on vous a donné son
10 grade ?

11 R. [14:42:11] Non, je ne connaissais pas son rang, son grade.

12 Q. [14:42:29] Mais vous avez dit un peu plus tôt qu'il portait... il avait mis certaines
13 choses sur son épaule. Est-ce exact ?

14 R. [14:42:42] Oui.

15 Q. [14:42:43] Pourriez-vous décrire à la Cour à quoi ressemblaient ces choses qu'il
16 avait sur l'épaule ? Combien y en avait-il ? Quelle était leur forme ? Enfin, ce genre
17 de choses. Est-ce que cela ressemblait à des étoiles ? Est-ce que c'était quelque chose
18 de rond, comme un cercle, ou est-ce que c'était long... en longueur ? À quoi cela
19 ressemblait-il ?

20 R. [14:43:27] La plupart du temps, il s'agissait d'un petit cordon. Et sur l'épaule, il y
21 avait quelque chose de jaune.

22 Q. [14:43:55] Merci, Madame le témoin.

23 Parlons maintenant de vos expériences dans la brousse. Est-ce que l'on vous a
24 enseigné à vivre dans la brousse, pour vous transformer de civile en soldat rebelle ?

25 R. [14:44:29] Oui.

26 Q. [14:44:39] Quels sont les rituels par lesquels vous êtes passée ? Pourriez-vous dire
27 à la Cour de quel type de rituels il s'agissait, s'il y en a eu, par lesquels vous avez dû
28 passer immédiatement après votre enlèvement de façon à pouvoir être intégrée

1 dans l'ARS ?

2 R. [14:45:02] Le rituel que j'ai dû subir était de m'enduire de beurre de karité sur le
3 buste, le front et le dos pour former un signe de croix.

4 Q. [14:45:20] Ce matin, Madame le témoin, je vous avais demandé si vous aviez
5 entendu parler de l'ARS avant votre enlèvement, et vous m'aviez répondu que vous
6 en aviez entendu parler.

7 Pourriez-vous dire à la Cour si vous saviez que l'ARS est contrôlée par une croyance
8 dans les esprits ?

9 R. [14:45:54] Je ne sais pas cela. Avant d'être enlevée, j'avais... avec d'autres, en fait,
10 j'avais couru et je m'étais couchée dans... cachée dans les montagnes, lorsqu'ils
11 venaient. J'ai entendu dire que l'ARS enlevait des gens. Je ne savais pas quels étaient
12 les rituels qu'ils utiliseraient.

13 Q. [14:46:28] Avant l'ARS, est-ce que vous avez entendu parler du Saint-Esprit
14 Lakwena ?

15 R. [14:46:46] Oui, mais c'est simplement les personnes les plus âgées qui en parlaient.

16 Q. [14:46:54] Et qu'en disaient-ils, Madame le témoin ? Pourriez-vous le dire à la
17 Cour ?

18 R. [14:47:02] Je les entendais dire qu'Alice Lakwena... Lakwena Alice s'y trouvait et
19 qu'ils enduisaient les gens d'huile de karité et qu'ils mettaient... demandaient aux
20 gens de prier en permanence. C'est ce que j'avais entendu dire, à ce moment-là, mais
21 je ne savais pas qui était Alice Lakwena.

22 Q. [14:47:28] Et une fois qu'ils vous avaient « enduit » de beurre de karité, que vous
23 avait-on dit sur l'effet que cela aurait sur la personne ainsi enduite ?

24 R. [14:48:00] Je ne comprends... je ne comprenais pas ce qui se passerait une fois
25 « enduit » d'huile de karité, parce que c'étaient les personnes les plus âgées qui en
26 parlaient.

27 Q. [14:48:21] Lorsque vous avez été enlevée et emmenée à l'ARS, vous avez dit que
28 vous avez également été enduite d'huile... de beurre de karité. Lorsqu'ils

1 procédaient à cela, que vous ont-ils dit de la raison de ce rituel qui vous était
2 imposé ?

3 R. [14:48:51] Ils nous ont dit que l'huile de beurre de karité dont ils m'avaient
4 enduite m'empêcherait de m'échapper et que si j'essayais de m'échapper pour
5 rentrer chez moi, je me perdrais et que je serais reprise par les rebelles.

6 Q. [14:49:27] Est-ce que vous l'avez cru ?

7 R. [14:49:28] Oui, je l'ai cru.

8 Q. [14:49:41] Et quand vous y avez cru, est-ce qu'il vous est venu à l'esprit que le
9 beurre de karité avait un effet spirituel ?

10 R. [14:50:13] (*Début de l'intervention inaudible*)... parce que lorsqu'ils m'ont « pris », ils
11 m'ont d'abord dit que je devais être initiée avant de pouvoir manger avec eux. Et
12 c'est ce qui m'a fait croire que ça marcherait pour moi, ça marcherait vraiment (*se*
13 *reprend l'interprète*).

14 Q. [14:50:35] Madame, lorsque vous avez rencontré les... le Bureau du Procureur
15 pour... les membres du Bureau du Procureur pour la première fois, est-ce que vous
16 aviez des problèmes au visage et le visage enflé ?

17 R. [14:50:48] Oui.

18 Q. [14:51:00] Et est-ce qu'à ce moment-là vous avez cru que la médecine moderne, la
19 médecine occidentale ne servirait à rien et que ces enflures sur le visage étaient dues
20 à un sort qui vous avait été jeté ?

21 R. [14:51:31] Je ne sais pas si quelqu'un m'avait jeté un sort, mais on m'a donné de
22 la... des médicaments de la médecine moderne.

23 Q. [14:51:53] Madame le témoin, je voudrais vous...

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Madame le témoin, je voudrais vous renvoyer au rapport d'enquête qui est l'ERN
26 UGA-OTP-0257-1435, à la page 410.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:40] À quel onglet ?

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:52:54] Messieurs les juges, cela figure sur

1 la liste. Malheureusement, ce n'est pas...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:04] C'était une question
3 rhétorique parce que, simplement, je ne l'ai pas trouvé.

4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:10] Cela figure sur la Cour (*phon.*) et
5 j'aimerais demander l'autorisation de la Cour pour le montrer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:19] Bien, je n'ai pas de
7 problème avec cela, mais dans la mesure où nous ne l'avons pas ici, ce serait bien si
8 vous pouviez lire la partie correspondante que vous voulez traiter avec le témoin.

9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:30] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:31] Et ceci, ce document
11 a été produit par le Bureau du Procureur ?

12 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:36] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:37] Par le Bureau du
14 Procureur après conversation avec le témoin ?

15 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:42] Oui, Messieurs les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:43] Donc, allez-y, je
17 vous en prie, veuillez lire cela.

18 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:49] UGA-OTP-B-0351 (*phon.*). Ceci se
19 trouve à la page... En fait, tout d'abord, il s'agit de l'UGA-OTP-0266-0410, et il est
20 dit...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:15] Est-ce que... Ce
22 serait bien aussi de pouvoir visualiser cela sur le canal *Evidence*, si possible.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:54:23] Est-ce que l'on pourrait avoir le numéro
24 d'onglet, s'il vous plaît ?

25 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:28] Le... la cote ERN
26 UGA-OTP-0257-1435.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:42] Et maintenant, je
28 connais le numéro par cœur, numéro ERN par cœur, mais est-ce que l'Accusation

1 sait de quoi nous parlons ?

2 M. ZENELI (interprétation) : [14:54:53] Monsieur le Président, ce que j'ai sur l'écran,
3 ici, c'est un rapport d'enquête en date de... Eh bien, vous l'avez, de toute façon. Il
4 s'agit du 7/07/2016, donc si nous regardons le... la cote ERN qui vient de nous être
5 donnée, je pense que c'est bien le bon. Nous ne l'avons pas dans la liste de la
6 Défense, il n'y figure pas, mais cela ne peut donc... de ce fait pas être dans le
7 classeur.

8 Le mieux serait peut-être, pour le conseil, de donner des explications quant à ce qu'il
9 veut utiliser sans que le témoin puisse entendre, de façon à... que nous... elle ne
10 puisse pas être influencée par ce que nous allons dire. Pour l'instant, nous ne savons
11 pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:49] Donc, ceci est
13 nouveau, évidemment. Peut-être, plus simplement, pour les participants et non pas
14 pour le témoin, est-ce que l'on pourrait montrer la partie concernée de ce document
15 ou est-ce que cela n'est pas possible ? Il est évident que nous... qu'il y a des
16 problèmes à trouver cela, mais il faut que nous sachions de quoi nous parlons. Si
17 l'Accusation en dispose, peut-être que vous pourriez nous aider et l'envoyer.

18 M. ZENELI (interprétation) : [14:56:35] *(Intervention non interprétée)*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:37] Oui.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 J'ai maintenant à l'écran... Non, ce sont les notes de *screening*, donc ce doit être
22 quelque chose de différent.

23 Maître Zeneli... Monsieur Zeneli.

24 M. ZENELI (interprétation) : [14:57:19] Très brièvement, Monsieur le Président,
25 maintenant que nous l'avons vu, nous n'avons pas de problème ; la Défense peut
26 l'utiliser. Nous serions toujours...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:28] J'aurais été surpris,
28 je ne... c'est un... je ne vois pas le produit du travail, mais un produit de l'Accusation.

1 M. ZENELI (interprétation) : [14:57:38] La référence, nous l'avons, en dépit de
2 l'absence d'avis... du fait que la Défense ne nous en pas notifié ; nous n'avons pas de
3 problème avec cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:52] Bien. Donc, je pense
5 que pour être... aller plus rapidement, vous pouvez contrôler lorsque M^e Ayena lira,
6 si c'est cité correctement... et pour raccourcir la procédure, nous faisons confiance à
7 M^e Ayena pour qu'il cite correctement ce qu'il veut citer. Et bien entendu, nous
8 l'avons maintenant à l'écran.

9 Veuillez poursuivre, Maître Ayena.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:16] Je vous en suis obligé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:21] Il y a eu un petit peu
12 de perturbations, Madame le témoin, dans le prétoire, mais cela n'a rien à voir avec
13 vous, c'est simplement pour essayer de régler les choses de façon à ce que nous
14 comprenions tous où nous allons, ce n'est pas votre faute.

15 Donc, veuillez poursuivre, Maître Ayena.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:30] Il s'agit donc de
17 l'UGA-OTP-P-0351, où il est indiqué que « Cela faisait mal, simplement parce qu'il y
18 avait une blessure par la balle, et qu'elle avait mal au genou parce qu'elle avait été
19 blessée à la jambe gauche près du genou, du côté du mollet. La face était enflée, elle
20 a expliqué que cela était dû à un sort, et les... les médicaments qui... disponibles en
21 pharmacie étaient efficaces. UGA-OTP-P-0351 déclare également qu'elle avait une
22 cicatrice liée à cette blessure par balle, et c'est tout. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:18] Et ceci fait référence
24 à vous, Madame le témoin, et c'est produit par le Bureau du Procureur, et il y est dit
25 que vous leur avez indiqué que vous aviez mal en raison d'une blessure par balle
26 dans la jambe gauche, et que vous aviez le visage enflé et que vous aviez également
27 une cicatrice liée à cette blessure par balle. Et je pense qu'il serait intéressant de
28 savoir si ceci est exact.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:45]

2 Q. [14:59:47] Vous rappelez-vous avoir dit cela aux enquêteurs ?

3 R. [15:00:10] Oui.

4 Q. [15:00:16] Alors, suite à cela, savez-vous ce qu'est le *cen*, en acholi ?

5 R. [15:00:25] Oui. Je sais ce que c'est que le *cen*, j'en ai entendu parler.

6 Q. [15:00:36] Alors, pourriez-vous nous aider à comprendre ce qu'est le *cen* ? Nous
7 voudrions entendre votre point de vue à ce propos.

8 R. [15:00:53] D'après ce que je sais, le *cen*, c'est l'esprit malin qui prend possession de
9 quelqu'un.

10 Q. [15:01:15] Alors, Madame le témoin, dites-nous, le *cen* est donc un esprit, l'esprit
11 d'un mort qui pourrait vous attaquer parce que, éventuellement, vous auriez causé
12 du tort à... au défunt ?

13 R. [15:01:51] Ça peut arriver.

14 Q. [15:02:08] À l'époque, est-ce que vous pensiez que ce gonflement de votre visage
15 pouvait peut-être provenir d'un acte que vous auriez commis en brousse ?

16 R. [15:02:46] C'est difficile de le savoir, parce que mon visage a enflé tout d'un coup.
17 D'abord, j'avais un rhume, et puis, tout d'un coup, j'ai eu mal à la tête et ensuite,
18 mon visage a gonflé. Alors, je ne sais pas si c'est le *cen* qui m'a attaquée ou si ça
19 venait d'autre chose. Comment pourrais-je le savoir ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:14] Je pense que nous ne
21 devrions pas explorer plus avant cette question.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:03:20]

23 Q. [15:03:21] Lorsque vous étiez dans la brousse, avez-vous appris ce qu'il convenait
24 de faire et, surtout, de ne pas faire en brousse lorsqu'on était membre de l'ARS ?
25 Est-ce que vous avez été mise au courant des pratiques de l'ARS ?

26 R. [15:03:59] Quand on était dans l'ARS, on nous disait : « S'il y a une attaque, il faut
27 courir très, très vite, s'assurer de ne pas faire tomber son balluchon. » C'était la
28 consigne.

1 Q. [15:04:27] Alors, est-ce que vous avez appris quoi que ce soit à propos des ordres
2 donnés, à propos des ordres qu'on pouvait donner aux gens pour faire ceci ou cela,
3 ou cela ou ceci ? Vous avez été mise au courant de ce genre de choses ?

4 R. [15:05:03] Oui, ça arrivait.

5 Q. [15:05:06] Bien. Mettons qu'un ordre vient d'un officier supérieur, est-ce que les
6 subalternes pouvaient contester cet ordre ?

7 Vous n'avez pas compris ma question, Madame le témoin ? Pouvait-on contester des
8 ordres venus d'en haut ? Par exemple, on vous donne l'ordre de tuer quelqu'un, eh
9 bien, vous dites « non » ; est-ce que c'était faisable ?

10 R. [15:06:30] C'était totalement inenvisageable.

11 Q. [15:06:35] Alors, maintenant un autre ordre : on vous donne l'ordre de devenir
12 l'épouse de quelqu'un ; pouvez-vous dire non ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [15:06:55] Question posée et réponse donnée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:59] Écoutez, qu'elle
15 réponde à nouveau, parce que, de toute façon, c'est plus rapide que de rendre une
16 décision à ce propos.

17 R. [15:07:20] On ne pouvait pas dire non.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:23]

19 Q. [15:07:24] Et est-ce qu'un homme pouvait refuser l'épouse qui lui avait été donnée
20 par son supérieur ou par un supérieur ?

21 R. [15:07:36] Non.

22 Q. [15:07:49] Madame le témoin, avez-vous j'avais rencontré une situation ou eu vent
23 d'une situation où les hommes auraient échangé leurs femmes, leurs épouses, dans
24 la brousse ?

25 R. [15:08:27] Ça, non, je ne l'ai jamais vu.

26 Q. [15:08:32] Alors, d'après vous, suite à ce que vous avez vécu, était-il possible pour
27 un couple d'avoir des relations sexuelles au su et au vu de tous ?

28 R. [15:09:01] Je n'ai jamais vu cela.

1 Q. [15:09:10] Mais est-ce que vous en avez déjà entendu parler ?

2 R. [15:09:14] Non.

3 Q. [15:09:26] Vous nous avez dit que lorsqu'on vous a attribué à la personne dont
4 vous êtes devenue l'épouse, vous n'aviez pas eu le droit de dire non, et vous n'avez
5 pas pu refuser d'avoir des relations sexuelles avec lui, puisqu'il aurait pu vous tuer.
6 Avez-vous jamais vu ou entendu parler d'une fille qui aurait été tuée parce qu'elle
7 avait refusé d'avoir... enfin, de coucher avec la personne à qui elle avait été donnée
8 en tant qu'épouse ?

9 R. [15:10:29] Je n'ai jamais vu cela.

10 Q. [15:10:48] Alors, d'après ce que vous avez vécu, quelle était la règle en matière de
11 conduite et de moralité — je parle bien sûr ici de sexe — au sein de l'ARS ? Les
12 choses étaient-elles extrêmement strictes ? La discipline était-elle stricte ou bien
13 est-ce qu'il y avait une liberté de comportement admise ?

14 R. [15:11:38] Non, il y avait des règles.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:44] Je crois que nous
16 avons assez d'imagination pour savoir quelles sont ces règles. Donc, je pense que
17 vous n'avez pas besoin d'aller plus loin. Le fait d'aller avec qui on veut, quand on
18 veut, bon, on comprend.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:03] Mais je pensais que nous voulions
20 que certains de ces témoins corroborent certains des éléments de preuve.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:11] Alors, écoutez, si
22 c'est votre stratégie, allez-y, mais nous avons compris la réponse : il y avait des
23 règles. Donc, je pense que cela corrobore suffisamment ce qu'ont dit les témoins
24 antérieurs.

25 Allez-y, Maître Ayena.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:32]

27 Q. [15:12:32] Alors, donc, j'ai bien compris votre réponse. Vous nous dites qu'il y
28 avait des règles très strictes en matière de moralité au sein de l'ARS. On n'allait pas

1 coucher comme ça, à droite, à gauche, avec l'épouse de quelqu'un d'autre, ou bien
2 l'épouse n'allait pas non plus aller coucher comme ça avec le mari de quelqu'un
3 d'autre ; c'est bien cela ?

4 R. [15:13:00] Tout à fait.

5 Q. [15:13:04] Merci. J'en ai presque terminé avec mes questions, mais nous devons
6 quand même encore parler de votre évasion, quand vous vous êtes enfuie de la
7 brousse.

8 Si j'ai bien compris, Madame le témoin, vous vous êtes enfuie en 2006 ; c'est cela ?

9 R. [15:13:50] Oui.

10 Q. [15:14:00] Alors, pourquoi avez-vous mis tant de temps à vous enfuir de la
11 brousse, presque quatre ans — au moins trois, en tout cas ? Pourriez-vous nous dire
12 pourquoi il vous a été impossible de vous échapper plus tôt ?

13 R. [15:14:41] Eh bien, il était très difficile pour moi de m'échapper. Il était difficile de
14 se déplacer. En plus, nous, on se déplaçait dans des endroits que je ne connaissais
15 pas du tout. Je me disais : « Si je m'échappe ici, étant donné que je ne connais pas la
16 région, je vais peut-être être rattrapée et on va me tuer. » J'avais du mal... j'aurais eu
17 du mal à m'échapper. Je me suis échappée au Soudan, mais au Soudan, même les
18 Lutugu et les Dinka étaient armés. Et puis, l'ARS aussi avait des armes. Comment
19 voulez-vous que je m'échappe et... en rentrant à pied jusqu'à chez moi ? Donc,
20 c'était impossible pour moi de m'échapper. J'aurais pu m'échapper avant, mais je
21 n'ai pas pu.

22 Q. [15:16:02] Madame le témoin, lorsque vous étiez en route vers la RDC, avez-vous
23 traversé un endroit appelé Owiny Kibul ?

24 R. [15:16:35] Oui, oui, j'ai entendu parler de cet endroit, Owiny Kibul.

25 Q. [15:16:44] Alors, à cette époque-là, étiez-vous encore avec votre époux — enfin,
26 celui qui était soi-disant votre époux ?

27 R. [15:17:20] Oui, quand je rentrais chez moi, j'étais encore avec cet homme.

28 Q. [15:17:24] Et avant d'arriver à cet endroit que... qui, d'après vous, se serait appelé

1 Owiny Kibul, êtes-vous passée par Lacekocot ?

2 R. [15:17:57] C'est difficile. J'ai du mal à le savoir... ce qu'il en est.

3 Q. [15:18:05] Je comprends bien que cette question soit difficile à répondre pour
4 vous... difficile de trouver une réponse. En effet, la personne qui était votre époux à
5 l'époque était dans un groupe qui n'avait rien à voir avec le groupe de Dominic
6 Ongwen. Et donc, il n'aurait pas pu passer par Lacekocot, là où Dominic Ongwen est
7 passé et là où Dominic Ongwen s'est arrêté à un moment avant d'aller jusqu'à
8 Owiny Kibul. Alors, qu'avez-vous à dire ?

9 R. [15:19:11] *No comment.* Je n'ai rien à dire.

10 Q. [15:19:17] Madame le témoin, lorsque vous étiez en brousse, vous a-t-on dit ce que
11 l'UPDF vous ferait si vous vous échappiez et s'ils vous trouvaient ?

12 R. [15:19:44] Oui.

13 Q. [15:19:45] Et alors, qu'ont-ils dit ? Qu'est-ce qu'ils allaient vous faire ?

14 R. [15:19:52] Ils disaient que si on s'échappait et qu'on allait jusqu'à... on allait à
15 l'UPDF, ils coucheraient avec vous, ils vous violeraient jusqu'à ce que mort
16 s'ensuive.

17 Q. [15:20:15] Alors, j'imagine que ça ne vous poussait pas trop à vous échapper ?

18 R. [15:20:35] Oui, en effet.

19 Q. [15:21:02] Lorsque vous avez enfin réussi à vous échapper, pourriez-vous nous
20 dire si, à l'époque, vous étiez encore dans le même groupe que Dominic Ongwen,
21 donc si vous étiez dans le groupe de Dominic Ongwen ?

22 R. [15:21:19] Non, je n'étais plus avec Dominic Ongwen.

23 Q. [15:21:29] Vous étiez dans un autre groupe ?

24 R. [15:21:48] Je me déplaçais avec le groupe où se trouvait mon époux.

25 Q. [15:22:10] Je voudrais, Madame le témoin, à nouveau vous dire que tout ceci
26 confirme que votre époux n'a jamais fait partie du groupe de Dominic Ongwen, qu'il
27 n'a jamais été sous le commandement de Dominic Ongwen, donc il était totalement
28 impossible que ce soit Ongwen qui vous ait donnée à cet homme en tant qu'épouse,

1 puisqu'il ne faisait même pas partie de ce groupe.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:46] Je pense que nous
3 avons déjà eu la réponse à cette question.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:58]

5 Q. [15:22:58] Lorsque vous vous êtes échappée, Madame le témoin, pourriez-vous
6 nous dire comment vous vous êtes finalement retrouvée à la caserne ? Pouvez-vous
7 nous dire quel était le déroulement de votre voyage, la chronologie ? Que s'est-il
8 passé entre le moment où vous avez quitté l'ARS jusqu'au moment où vous vous
9 êtes retrouvée dans la caserne ? Pourriez-vous donc nous décrire le déroulement de
10 ce périple ?

11 R. [15:23:32] On a été attaqués. J'ai commencé à suivre les soldats. Les soldats ont
12 traversé la route. Je les ai suivis. Et puis, ensuite, je les ai rejoints.

13 Q. [15:24:03] (*Intervention non interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:04] Micro, s'il vous plaît.
15 Moi, je vous comprendrais, mais ça ne suffit pas, vous savez.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:14] En effet, si je n'ai pas de micro,
17 tous mes efforts seront vains.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:22] Vos efforts ne
19 peuvent pas être vains si le Président vous écoute et vous comprend, mais ils ne
20 seraient pas aussi fructueux que vous le souhaiteriez.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:34]

22 Q. [15:24:34] J'aimerais donc vous donner lecture d'une déclaration que vous avez
23 faite aux enquêteurs. Il s'agit du document que nous trouvons à l'onglet 1. Il s'agit
24 donc de la déclaration du témoin, UGA-OTP-283... (*l'interprète se reprend*) 0263-0015.
25 Ça, c'est la page...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:21] Mais quel est le
27 paragraphe ?

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:25:24] Le 96.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:26] Ça suffira.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:25:29]

3 Q. [15:25:29] Voici ce que vous avez dit — et je vous cite : « J'ai suivi l'UPDF de près,
4 mais ils n'arrivaient pas... ils ne pouvaient pas me voir. Je les ai suivis pendant une
5 semaine jusqu'à ce qu'ils arrivent à leur caserne. Et là, je suis allée voir les
6 commandants. Les commandants m'ont envoyée à la caserne de Juba, et à Juba, on
7 m'a "mis" dans un avion et renvoyée à Gulu. »

8 Vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs ?

9 R. [15:26:22] Oui.

10 Q. [15:26:28] Donc, vous les suiviez de près ? Alors, à la fin de la journée, est-ce qu'ils
11 campaient dans la brousse pour passer la nuit ?

12 R. [15:26:45] Oui.

13 Q. [15:26:58] Et alors qu'ils se rendaient à Juba, est-ce qu'ils se restauraient aussi ?

14 R. [15:27:12] Oui.

15 Q. [15:27:18] Étant donné que vous les suiviez de près, mais quand même à une
16 distance suffisante, est-ce que, vous, vous avez pu manger quelque chose ? Parce que
17 tout ça a duré une semaine, quand même ? Vous les avez suivis de près pendant une
18 semaine.

19 R. [15:27:49] Oui, j'avais... j'avais une casserole, j'avais un peu de haricots.

20 Q. [15:28:03] Donc, vous nous dites que, chaque fois que l'UPDF s'arrêtait pour faire
21 la cuisine et se restaurer, vous... vous aussi, vous vous arrêtiez, vous allumiez un feu
22 de bois et puis vous faisiez votre propre cuisine ?

23 R. [15:28:36] Non, il y avait des jours où je ne faisais pas la cuisine.

24 Q. [15:28:49] Et alors, vous avez traversé des endroits ; avez-vous traversé des
25 communautés où il y avait des civils ?

26 R. [15:29:10] Non, on était dans la brousse.

27 Q. [15:29:16] Donc, dans la brousse, jusqu'à ce que vous arriviez à Juba, vous n'avez
28 pas vu âme qui vive ?

1 R. [15:29:32] On n'a pas marché jusqu'à Juba, on a marché jusqu'à ce qu'on arrive à
2 un centre où il y avait une caserne, et c'est dans cette caserne que je me suis
3 retrouvée et que mon périple s'est arrêté, parce que, là, les soldats m'ont mise dans
4 un véhicule, m'ont envoyé en voiture jusqu'à Juba.

5 Q. [15:30:01] Mais vous venez de nous dire que, au Sud-Soudan, les communautés,
6 surtout les (*inaudible*) et d'autres étaient toujours armés. Vous n'aviez pas peur de
7 marcher comme ça derrière les lignes de l'UPDF, pendant une semaine ?

8 R. [15:30:32] Bien, j'avais peur, mais même pendant que je les suivais, je gardais une
9 certaine distance. Je pouvais les voir à une certaine distance, en maintenant une
10 certaine distance, parce que j'avais peur que si je les rencontrais sur le chemin, ils
11 pourraient abuser de moi sur le plan sexuel ou autre chose. Donc, je gardais une
12 certaine distance et je continuais à les suivre.

13 Q. [15:31:08] Dans votre esprit, à quel moment avez-vous pensé que vous pouviez
14 vous sentir en sécurité pour sortir de la brousse et dire... leur dire : « Voilà, je suis là,
15 Messieurs de l'UPDF » ?

16 R. [15:31:43] C'est la raison pour laquelle j'ai attendu qu'ils traversent la route. Et ils
17 suivaient la route et, ensuite, je me suis montrée lorsqu'ils étaient déjà sur la route
18 principale et je me suis rendue.

19 Q. [15:32:04] Lorsque vous vous êtes évadée du groupe de l'ARS, est-ce que vous
20 avez marché constamment ou est-ce que, d'abord, vous vous êtes cachée dans un
21 coin ?

22 R. [15:32:33] Pour les mouvements, eh bien, nous nous déplaçons jusqu'à 13 heures
23 et, ensuite, ils s'asseyaient et ils restaient un certain temps et se reposaient. Et, moi, je
24 restais également dans le coin et, quelquefois, ils dormaient.

25 Q. [15:32:51] Madame, pendant une semaine, alors que vous marchiez derrière les
26 lignes de l'UPDF, est-ce que vos pieds ont à nouveau enflé ou est-ce que, cette fois-ci,
27 ils n'ont pas enflé ?

28 R. [15:33:16] Non, cette fois-ci, je n'avais pas les pieds enflés.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:33:42] Monsieur le Président, Messieurs
2 les juges, je pense que c'est tout en ce qui me concerne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:48] Merci, Maître
4 Ayena.

5 Madame le témoin, ceci en termine avec votre déposition. Je voudrais vous remercier
6 au nom de la Chambre et vous remercier d'être venue jusqu'à ce lieu pour cette
7 connexion vidéo. Et merci d'avoir aidé la Cour à établir la vérité. Et nous vous
8 souhaitons un bon voyage de retour chez vous avec votre enfant. Merci beaucoup.

9 Le témoin suivant, demain, est le P-0306 ; est-ce exact ? Oui. Et c'est un témoin de la
10 règle 68-3, et peut-être que nous pourrions essayer de terminer le témoin demain. Je
11 ne sais pas encore sur quoi porte cette déposition, mais nous verrons.

12 Donc, nous allons lever l'audience et nous nous retrouvons demain matin à 9 h 30.

13 Mme L'HUISSIER : [15:34:44] Veuillez vous lever.

14 (L'audience est levée à 15 h 34)

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
17 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
18 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.